Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-100

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

DDCS86

86-2017-09-11-004 - Arrêté 097 portant composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (3 pages) Page 4

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

86-2017-09-11-002 - Arrêté n° 2017-078 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Vienne (3 pages) Page 8

86-2017-09-11-001 - Arrêté n° 2017-079 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature électronique dans le cadre du traitement de l'activité partielle aux agents de l'unité départementale de la Vienne (2 pages) Page 12

Direction départementale des territoires

86-2017-09-13-001 - Arrêté Autorisant l'organisation d'une manifestation nautique dans le cadre de la "8ème Édition de la Cité Sport et Savoir" sollicitée par l'Association Médiation, sur la commune de Châtellerault le 30 septembre 2017 (2 pages) Page 15

86-2017-08-22-012 - Arrêté Interdépartemental 2017_DDT_N°592 Portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Dive du Nord (11 pages) Page 18

86-2017-08-22-013 - Arrêté Interdépartemental 2017_DDT_N°593 Portant homologation du plan annuel de répartition 2017 pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Dive du Nord (9 pages) Page 30

86-2017-09-14-006 - Arrêté N°2017-DDT-816 Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la création de la nouvelle station de traitement des eaux usées du bourg de la commune de JOUHET (16 pages) Page 40

86-2017-09-08-004 - Arrêté n°2017-DDT-SUA-797 portant approbation de la carte communale de Ceaux-en-Loudun (2 pages) Page 57

86-2017-09-07-007 - complétant l'arrêté n° 2017/DDT/SEADR/800 du 05/09/2017 fixant les dates de début des vendanges (1 page) Page 60

86-2017-09-14-003 - portant autorisation d'achats de vendanges ou de moûts consécutivement à l'épisode de gel d'avril 2017. (1 page) Page 62

86-2017-09-12-002 - Portant réglementation de la circulation routière de l'Autoroute A10 pour des travaux de modification de la signalisation horizontale et dépose de portiques de signalisation dans le département de la Vienne (4 pages) Page 64

DRFIP
86-2017-09-01-017 - Délégation de signature du SIE de Loudun 01 09 17 (2 pages) Page 69
86-2017-09-01-016 - Délégation de signature du SIP Loudun 01 09 17 (2 pages) Page 72
86-2017-09-01-012 - Délégation de signature Trésorerie Municipale de Poitiers 1er septembre 2017 (2 pages) Page 75
PREFECTURE
86-2017-09-15-002 - ARRETE EPREUVE DE POURSUITE SUR TERRE (16 pages) Page 78
86-2017-09-15-001 - ARRETE LES 20ème FOULEES DE L ESPOIR (12 pages) Page 95
86-2017-09-15-003 - ARRETE TRAIL DES CHATAIGNIERS (12 pages) Page 108
Préfecture de la Vienne
86-2017-09-06-004 - Arrêté n°2017-DRLP/BCRR-14 en date du 6 septembre 2017 portant autorisation de remise de récépissés de demande de carte de séjour à des agents du service de l'immigration et de l'intégration dans le cadre du guichet accueil unique étrangers délocalisé à la Maison des étudiants de l'Université de Poitiers (2 pages) Page 121
86-2017-09-14-005 - Arrêté n°2017-SG-SCAADE-063 en date du 14 septembre 2017 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers (4 pages) Page 124
86-2017-09-07-008 - Arrêté n°2017-SIDPC-041 fixant les prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de Chardes (3 pages) Page 129
86-2017-09-07-009 - Arrêté n°2017-SIDPC-042 fixant les prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de Jousseau (3 pages) Page 133
86-2017-09-07-010 - Arrêté n°2017-SIDPC-043 fixant les prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de La Roche (3 pages) Page 137
Tribunal administratif 86
86-2017-09-01-013 - TA86_IMP153-20170912115145 Décision portant délégation de pouvoirs du président aux magistrats (1 page) Page 141
86-2017-09-01-014 - TA86_IMP153-20170912115203 Décision portant délégation de pouvoirs aux magistrats (1 page) Page 143
86-2017-09-01-015 - TA86_IMP153-20170912115223 Décision portant délégation de pouvoirs du président aux magistrats (2 pages) Page 145

DDCS86

86-2017-09-11-004

Arrêté 097 portant composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

PÔLE ÉGALITÉ DES CHANCES ET ACCÈS AUX DROITS

ARRÊTÉ n° 2017/DDCS/PECAD/097

en date du 11 SEP. 2017

portant composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.472-5-3 relatif à la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

VU la lettre du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Poitiers, en date du 19 juin 2017, désignant Monsieur Patrick MAIRE, procureur adjoint, pour le représenter au sein de la commission départementale d'agrément sus mentionnée ;

VU la lettre du président du tribunal de grande instance de Poitiers, en date du 6 avril 2017, désignant Madame Nicole BRIAL, vice présidente du tribunal d'instance de Poitiers, pour le représenter au sein de la commission départementale d'agrément sus mentionnée ;

VU les candidatures recueillies suite à l'appel à candidatures organisé auprès des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, en qualité de préposés d'établissement et en qualité de délégués à la protection judiciaire des majeurs exerçant au sein des services habilités du département de la Vienne, réunissant les conditions d'expérience professionnelle prévues par l'article D.472-5-3 susvisé ;

Vu les désignations effectuées par les services visés ci-dessus parmi les délégués à la protection judiciaire des majeurs ayant répondu favorablement à l'appel à candidatures ;

VU l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal de grande instance de POITIERS, en date du 3 juillet 2017, portant sur la nomination des représentants titulaires et suppléants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

VU le procès-verbal d'installation du Conseil départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) en date du 24 mars 2017, portant désignation de Madame Josiane CHEVRIER EECKEMAN, issue de la formation spécialisée du CDCA relative aux personnes âgées, en qualité de représentante des usagers au sein de la commission départementale d'agrément sus mentionnée ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

VU les candidatures recueillies suite à l'appel à candidatures organisé auprès des associations de personnes handicapées et de leurs familles du département de la Vienne ;

VU l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal de grande instance de POITIERS, en date du 3 juillet 2017, portant sur la désignation de Monsieur Michel GIRARD, membre du bureau départemental de l'Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM), en qualité de représentant des usagers, parmi les personnes ayant répondu favorablement à l'appel à candidatures sus mentionné ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE

Article 1 : La commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, placée auprès de la préfète de département, est composée ainsi qu'il suit :

1) Deux représentants de la directrice départementale de la Cohésion Sociale :

   - ✓ Madame Anne DELAFOSSE, responsable du pôle Égalité des Chances et Accès aux Droits (ECAD),
   - ✓ Madame Isabelle MEBREK, inspectrice principale, responsable du service des politiques de protection, d'insertion et d'hébergement.

2) Monsieur Patrick MAIRE, procureur adjoint, représentant le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Poitiers.

3) Madame Nicole BRIAL, vice-présidente du tribunal d'instance de Poitiers, représentant le président du tribunal de grande instance.

4) Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants des mandataires exerçant à titre individuel agréés dans le département :

   - ✓ Madame Pascale HURNI CARON, titulaire,
   - ✓ Monsieur Julien RIQUIER, titulaire,
     - o Madame Véronique DAVID, suppléante,
     - o Madame Marylène BILLY, suppléante.

5) Un représentant titulaire et un représentant suppléant des mandataires exerçant à titre de préposé d'établissement déclarés dans le département :

   - ✓ Madame Candide ANDRÉ, titulaire,
     - o Madame Catherine NICAUD, suppléante.

6) Un représentant titulaire et un représentant suppléant des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant au sein d'un service mandataire habilité dans le département :

   - ✓ Madame Carole THEVENOT (UDAF), titulaire,
     - o Madame Sophie JALLADEAU (APAJH), suppléante.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

7) Deux représentants des usagers :

- ✓ Madame Josiane CHEVRIER EECKEMAN, désignée par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA),
- ✓ Monsieur Michel GIRARD, membre du bureau départemental de l'union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM).

Article 2 : La commission visée à l'article 1 est présidée par la directrice départementale de la Cohésion Sociale ou le directeur départemental adjoint, représentant la préfète de département.

Article 3 : La commission sus visée est créée pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétariat de la commission sus visée est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale.

Article 5 : Les représentants titulaires des mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont remplacés par leurs suppléants lorsqu'ils connaissent le candidat ; ces derniers ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils le connaissent également.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du département de la Vienne et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 11 SEP. 2017

La préfète,
Isabelle DILHAC

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

86-2017-09-11-002

Arrêté n° 2017-078 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017-078

---

de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Vienne

---

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du commerce, le code du tourisme, le code de la consommation, le code du travail, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle Dilhac, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout , préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 de Madame Isabelle Dilhac, préfète de la Vienne , donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe, sous réserve des exceptions citées ci-après.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, l'ensemble des décisions d'accord, de retrait, de suspension ou de refus, ainsi que les actes administratifs entrant dans le champ des attributions et compétences des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à l'exception :

- des correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental, aux maires et conseillers départementaux
- des correspondances traitant de position de principe pouvant impliquer d'autres services de l'Etat adressées aux membres des assemblées régionales, aux présidents des chambres consulaires, aux présidents de communautés de communes ou de communauté d'agglomération, aux présidents de syndicats mixtes et aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunales
- des lettres de portée générale ou réglementaire, d'avertissement ou de mise en demeure adressées aux maires ou aux présidents de communautés de communes ou d'agglomération lorsque ces lettres traitent d'affaires qui relèvent de la compétence de l'Etat.

Unité régionale

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :
Monsieur Marc Gibaud, attaché principal d'administration de l'Etat
Madame Marie-José Pailleau, directrice du travail
Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Guillaume Defillon, ingénieur des mines
Madame Patricia Auriol-Grégoire, directrice du travail
Monsieur Hakim Fakhet, attaché d'administration de l'Etat
Madame Sandrine Sorel, attachée principale d'administration de l'Etat
Monsieur Mathias Mondamert, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Pierre Devos, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'Etat
Monsieur David Santi, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Laurent Bergougnoux, attaché d'administration de l'Etat hors classe

- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :
Monsieur Guillaume Schnapper, directeur du travail hors classe
Monsieur Dominique Collard, directeur du travail
Monsieur Yves Deroche, directeur du travail

- Compétences sur le champ de la métrologie légale

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :
Monsieur Jean-Guy Dubreuil, directeur départemental de 2éme classe CCRF
Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines

Unité départementale de la Vienne

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises
- Compétence sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Madame Agnès Mottet, directrice du travail
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès Mottet, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Salort, directrice adjointe du travail.
Monsieur Guillaume Nicolas, directeur adjoint du travail

Article 3 : La secrétaire générale de la DIRECCTE, les chefs de pôle et la directrice de l'unité départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le 11 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Isabelle NOTTER

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

86-2017-09-11-001

Arrêté n° 2017-079 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature électronique dans le cadre du traitement de l'activité partielle aux agents de l'unité départementale de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017-079

---

de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature électronique dans le cadre du traitement de l'activité partielle aux agents de l'unité départementale de la Vienne

---

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi ;

Vu le décret n° 2013-551 du 26 juin 2013 relatif à l'activité partielle ;

Vu le décret n°2014-740 du 30 juin 2014 relatif à la dématérialisation de la procédure de recours à l'activité partielle ;

Vu le code du travail, notamment les articles L.5122-1 à L.5122-5, R. 5122-1 à R.512219, L. 5428-1 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2013 fixant les contingents annuels d'heures indemnisables prévus par les articles R.5122-6 et R.5122-7 du code du travail ;

Vu l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, notamment l'article 14 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.131-2, L.136-2 et L.136-8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame Isabelle Dilhac, préfète de la Vienne à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 4 septembre 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine donne subdélégation à :

Madame Agnès Mottet, directrice du travail,
Madame Sylvie Salort, directrice adjointe du travail,
Madame Alison Lubeigt, attachée d'administration,

pour signer électroniquement tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats et correspondances dans le cadre des missions relevant du traitement de l'activité partielle.

Article 2 : La secrétaire générale de la DIRECCTE et la directrice de l'unité départementale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le 11 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Isabelle NOTTER

Direction départementale des territoires

86-2017-09-13-001

Arrêté Autorisant l'organisation d'une manifestation nautique dans le cadre de la "8ème Édition de la Cité Sport et Savoir" sollicitée par l'Association Médiation, sur la commune de Châtellerault le 30 septembre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017-DDT-SEB-746

En date du 13 SEP. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Autorisant l'organisation d'une manifestation nautique dans le cadre de la « 8ème Édition de la Cité Sport et Savoir » sollicitée par l'Association Médiation, sur la commune de Châtellerault le 30 septembre 2017.

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code des sports et notamment les articles A322-42 à A322-52 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 entré en vigueur au 1er septembre 2014 abrogeant le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police (R.G.P.) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté N°2015-DDT-626 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la rivière « la Vienne » entre le barrage de Chitré (commune de Vouneuil/Vienne) et le barrage de la manufacture (commune de Châtellerault) ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-044 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2017-DDT-34 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande reçue le 29 mai 2017 et complétée le 25 juillet 2017 par laquelle Ramdane Abderrahmane coordinateur de l'Association Médiation sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique sur la rivière La Vienne dans le cadre de la « 8ème Édition de la Cité Sport et Savoir » en partenariat avec la Société Nautique Châtellerault Aviron (SNCA) le samedi 30 septembre 2017 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne (SDIS 86) en date du 27 juillet 2017 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en date du 9 août 2017 ;

VU l'avis du chef du groupement des barrages concernant le barrage EDF en date du 25 août 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er
La manifestation nautique prévue sur la Vienne dans le cadre de la « 8eme Édition de la Cité Sport et Savoir » sollicitée par l'Association Médiation sur la commune de Châtellerault en partenariat avec la Société Nautique Châtellerault Aviron (SNCA), est autorisée le samedi 30 septembre 2017 entre le pont Lyautet et la base nautique.

Article 2 :
A l'exception de celles inscrites à la manifestation et des embarcations de sécurité, la circulation de toute embarcation est interdite sur la rivière la Vienne sur les zones et pendant la durée de la manifestation.

Article 3 :
Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la police de l'eau.

Article 4 :
Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité des organisateurs, lesquels devront prendre toutes mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement et sous réserve du respect des règles fédérales de la Fédération Française des Sociétés d'Aviron. Les participants seront équipés d'un gilet de sauvetage et seront titulaires d'un brevet de natation. L'activité nautique sera encadrée par des professionnels du club nautique avec le soutien des médiateurs, éducateurs sportifs et animateurs. Il est prévu sur la Vienne deux bateaux avec deux secouristes.

Article 5 :
L'alerte des secours publics doit pouvoir être pratiquée par une ou plusieurs personnes stationnées à un emplacement connu de tous. Les moyens d'alerte pourront être le téléphone public ou le téléphone portable (tél. 18). Un PC sécurité et organisation est prévu : Abderrahmane Ramdane : 06.98.82.92.09

Article 6 :
Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires, le maire de Châtellerault, l'Association Médiation et la Société Nautique Châtellerault Aviron SNCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera adressée à :

- La sous-préfecture de Châtellerault ;
- Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours ;
- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
- Le Commandant de police de Châtellerault ;
- Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

Pour la Préfète et par délégation,

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Direction départementale des territoires

86-2017-08-22-012

Arrêté Interdépartemental 2017_DDT_N°592 Portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Dive du Nord

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale
des Territoires du Maine et Loire

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale
des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2017_DDT_N°592

Portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Dive du Nord

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfèt du Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 2013_DDT_SEB_N°856, en date du 19 décembre 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en qualité d'Organisme Unique de Gestion pour le bassin de la dive du nord ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 2015_DDT_N°1310, en date du 7 décembre 2015, portant modification l'arrêté inter-préfectoral 2015_DDT_N°857 désigant la Chambre d'Agriculture de la Vienne en qualité d'Organisme Unique de Gestion pour le bassin de la Dive du Nord;

Vu l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

Vu l'arrêté N°2006-52 en date du 24 janvier 2006 modifié par l'arrêtéSG-MAP n°2011-189 du 12 mai 2011 fixant dans le département de Maine-et-Loire la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.)

Vu l'ensemble des autorisations de prélèvements pré-existantes,

Vu la notification des volumes prélevables par le préfet coordonnateur du bassin Loire – Bretagne en date du 16 mai 2012 sur le bassin du Thouet ;

Vu le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation de l'Organisme Unique de Gestion Collective Dive du Nord déposé le 8 juillet 2016 ;

Vu le projet de Plan de Répartition 2017, porté en annexe du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation par l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau sur la bassin de la Dive du Nord ;

Vu l'évaluation des incidences des sites Natura 2000, présentée dans le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation par l'Organisme Unique de Gestion Collective de la Dive du Nord;

Vu l'avis du Préfet coordonnateur de bassin en date du 24 août 2016 ;

Vu les avis émis par les services consultés sur la demande ;

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement en date du 23 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2017 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation de l'OUGC Dive du Nord ;

Vu l'enquête publique menée du 27 mars au 27 avril 2017 et le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des deux-sèvres lors de sa séance du 4 juillet 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Maine et Loire lors de sa séance du 27 juillet 2017;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vienne lors de sa séance du 6 juillet 2017 ;

Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements s'applique à tous les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation à des fins agricoles, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R 214-5 du code de l'environnement ;

Considérant les éléments complémentaires concernant les volumes printemps / été 2017 et hiver 2017/2018, produits par l'Organisme Unique de Gestion Collective Dive du Nord après l'enquête publique à travers le plan de répartition 2017 ;

Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage ;

Considérant que la Chambre d'Agriculture de la Vienne exerce la mission d'Organisme Unique de gestion collective sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que le projet permet de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte de bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine et Loire ;

ARRÊTENT

Article 1er – Objet de l'autorisation unique pluriannuelle

La Chambre d'Agriculture de la Vienne sis,
2133 Route de Chauvigny
CS 35001
86550 MIGNALOUX BEAUVOIR

agissant en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC), est bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle sur son périmètre d'intervention, prévue au code de l'environnement, telle que définie ci-après :

Le périmètre d'application est celui du sous-bassin hydrologique et hydrogéologique de la Dive du Nord (Bassin du Thouet) qui comporte deux secteurs volume prélevable : nappes libres et rivières, et nappe captive.

Sous-bassin	Secteurs volume prélevable	Indicateurs	Départements concernés
Dive du Nord	Nappes libres et rivières	Pouancay	86 – 79 - 49
		Cuhon 2	86
	Nappe captive	Cuhon 1	86

L'autorisation unique pluriannuelle s'applique à tous les prélèvements d'eau (y compris le remplissage hivernal des retenues) destinés à l'irrigation à des fins agricoles, quelle que soit la période de l'année et la ressource utilisée, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R214-5 du code de l'environnement.

Les prélèvements se répartissent sur des périmètres élémentaires de gestion regroupant les eaux souterraines et superficielles, pour lesquels un volume prélevable a été notifié par le préfet coordonnateur de bassin le 16 mai 2012.

La présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements existantes destinées à l'irrigation, y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992, conformément aux dispositions du 1er alinéa de II de l'article L214-6 du code de l'environnement.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par toutes autres réglementations en vigueur.

Article 2 – Domaine Public Fluvial

La présente autorisation s'applique également aux prélèvements d'eau à des fins d'irrigation sur le Domaine Public Fluvial (DPF). Les préleveurs irrigants sur le DPF ne sont pas dispensés du dépôt d'une demande d'autorisation de prise d'eau en rivière domaniale et du paiement de la redevance pour puisage forfaitaire et occupation du domaine public auprès de la direction départementale des territoires concernée.

Article 3 – Volumes et stratégie de l'OUGC Dive du Nord

Pour chaque année n, deux périodes de prélèvements sont définies :
- Printemps / été : du 1er avril au 31 octobre de l'année n
- Hiver : du 1er novembre de l'année n au 31 mars de l'année n+1.

• 3.1 - Volumes d'eau d'irrigation attribués à l'OUGC Dive du Nord

▪ 3.1.1 Volumes d'eau d'irrigation en étiage

L'Organisme unique se voit attribuer les volumes d'eau d'irrigation en étiage qui comprennent :
- un volume en nappe libre et rivière de 3 000 000 m³
- un volume en nappe captive de 3 366 000 m³

Ainsi le volume global annuel, attribué à l'OUGC Dive du Nord est de 6 366 000 Mm³ maximum pour la période Printemps / été.

Chaque année le volume attribué à l'OUGC est conditionné par le volume d'eau demandé par les préleveurs irrigants dans la limite du volume global défini ci-dessus.

unité_VP	indicateur	Volumes prélevables notifiés (2012)
Captif	CUHON 1	**3 366 000**
Libre	CUHON 2	**3 000 000**
	POUANCAY – Riv	
	POUANCAY – NAP	
	S/total libre	
Total Résultat		**3 366 000**

Ainsi, pour 2017, l'attribution du volume d'eau d'irrigation en période d'étiage est de **6 039 967 m³** pour l'OUGC Dive du Nord, répartis par secteur volumes prélevable, comme défini ci-dessous :

unité_VP	indicateur	Somme - Volume attribué_2016	Somme - volume demandé_2017	Somme - PAR_2017	Volumes prélevables notifiés (2012)
Captif	CUHON 1	**2 580 564**	**2 527 026**	**2 527 026**	**3 366 000**
Libre	CUHON 2	554 150	555 116	551 950	**3 000 000**
	POUANCAY – Riv	1 010 936	922 126	922 126	
	POUANCAY – NAP	2 029 118	2 048 865	2 038 865	
	S/total libre	**3 594 204**	**3 526 107**	**3 512 941**	
Total Résultat		**6 174 768**	**6 053 133**	**6 039 967**	**3 366 000**

- 3.1.2 Volumes d'eau d'irrigation en période hivernale

Les volumes de gestion autorisés en période hivernale sont susceptibles d'évoluer chaque année en fonctions de l'amélioration de la connaissance des plans d'eau, et des besoins des préleveurs irrigants sur ces ouvrages.

Les volumes hivernaux font l'objet d'une demande des préleveurs irrigants auprès de l'OUGC Dive du Nord qui les notifiera dans le plan annuel de répartition. Les volumes prélevés sont comptabilisés pour la période hors étiage en précisant leur usage. Ils ne sont pas soumis au volume prélevable du préfet de bassin.

Les prélèvements en rivière devront respecter les mesures de limitation ou d'interdiction pris dans le cadre de la disposition 7D5 du SDAGE Loire Bretagne.
Aucun nouveau prélèvement en nappe ne peut être autorisé en période hivernale si un seuil piézométrique minimum n'est pas fixé pour cette ressource.

- **3.2 - Stratégie d'atteinte de l'équilibre quantitatif**

Les volumes annuels qui seront attribués par l'OUGC pour la période d'étiage devront évoluer afin d'atteindre les volumes prélevables définis par secteur volumes prélevables **au plus tard dans le projet de plan de répartition 2021-2022.**

Dans le cadre de l 'étude menée par l'OUGC Dive du Nord, sept zones sont identifiées avec des niveaux de sensibilité différents (carte en annexe) :

- secteur 1 : Les Sources de la Dive
- secteur 2 : La Grimaudière
- secteur 3 : Le Prepson
- secteur 4 : Marais de la Dive
- secteur 5 : La Briande
- secteur 6 : La Dive canalisée
- secteur 7 : La Petite Maine

Pour l'année 2017, l'OUGC a présenté un plan annuel de répartition présentant comme critère de répartition : l'attribution du volume demandée par les préleveurs irrigants, avec aucune augmentation des volumes dans la limite de la somme des volumes attribués par secteur volumes prélevabes sur les zones sensibles (Les Marais de la Dive et La Petite Maine).

L'OUGC Dive du Nord devra présenter une stratégie avec des objectifs quantifiés par secteurs volumes prélevables, et dans un délai de 1 an à compter de la présente autorisation.
Elle devra également fixer des objectifs de gestion et de méthodologie sur les zones sensibles définies par l'OUGC.
Cette stratégie devra être accompagnée d'un programme pluriannuel d'atteinte des volumes prélevables, avec une présentation des critères et des règles de calcul de la répartition des volumes entre irrigants,

Article 4 - Rubriques de la nomenclature concernées

En application de l'article R214-1 du code de l'environnement, la rubrique de la nomenclature concernée par cette opération est :

Rubrique	Type de travaux	Procédure
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : **1.** capacité supérieure ou égale à 8 m³/heure (A) **2.** dans les autres cas (D)	Autorisation

Article 5 – conditions d'exploitation

La gestion collective doit être réalisée conformément au dossier déposé, sous réserve de l'application des prescriptions du présent arrêté.
Seuls **les ouvrages de prélèvements réglementairement autorisés** peuvent faire l'objet d'une allocation de volume d'eau. Tout point de prélèvement porté dans le plan de répartition de l'OUGC doit être conforme aux dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003.

Lorsque le prélèvement est effectué par pompage, l'installation est équipée d'un compteur volumétrique à lecture directe permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés. Il est attendu de chaque exploitant d'ouvrage qu'il relève le ou les index des compteurs dans les règles et conditions définies par l'arrêté inter-préfectoral définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour le bassin versant hydrogéographique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-sèvres et du Maine et Loire.

En cas de panne du compteur, l'exploitant de l'ouvrage dispose de 48 heures pour signaler le dysfonctionnement à l'OUGC Dive du Nord, et au service en charge de la police de l'eau. La remise en service de l'installation de comptage, doit elle aussi, être signalée dans les 48 heures après réparation.

Chaque exploitant d'ouvrage surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien de ses puits, ouvrages, et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau. Il permet, à tout moment, aux représentants des services en charge de la police de l'eau, de pénétrer dans leur propriété en vue de procéder à la vérification des installations.

Article 6 – Principes généraux du Plan Annuel de Répartition

L'OUGC Dive du Nord propose chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau total autorisé, selon les besoins exprimés des irrigants, et les règles de répartition portées dans son règlement intérieur et la capacité des milieux.

Le plan de répartition respecte les plafonds annuels des volumes prélevables par secteur volume prélevable définis dans la notification faite par le préfet coordonnateur de bassin.

Le plan annuel de répartition (PAR) est déposé sous format électronique et papier, auprès de chaque préfet concerné au plus tard le 15 décembre de l'année précédent sa mise en œuvre.

Ce plan comporte a minima, pour chaque point de prélèvement, les indications suivantes :

- Dénomination ou raison sociale, forme juridique, n° SIRET et adresse du siège social pour chaque préleveur irrigant ;
- ou / et Nom, Prénom et adresse du préleveur irrigant ;
- la localisation précise du point de prélèvement (département, commune, section et parcelle cadastrale, coordonnées X, Y en Lambert 93) ;
- le bassin, le sous-bassin et l'indicateur de gestion auxquels ce point est rattaché ;
- le type d'ouvrage ;
- le type de ressource ;
- le débit de la pompe de prélèvement ;
- les périodes de prélèvement (printemps / été, hiver) ;
- les volumes autorisés de l'année n-1,
- les volumes demandés par le préleveur,
- les volumes proposés par l'OUGC,
- l'appartenance ou non à une zone à sensible,
- tout commentaire utile à la compréhension de la proposition de volume.

Le plan annuel de répartition intègre en conclusion un tableau de synthèse présentant : les volumes attribués totaux par ressource, par période et par secteur volume prélevable, tels que définis à l'article 2.1 du présent arrêté, les volumes autorisés de l'année n-1 et les volumes demandés.

Ce plan est déposé avec une notice explicative :

- présentant les évolutions éventuelles des critères de répartition dans l'objectif de diminuer l'impact de la pression des prélèvements,
- mentionnant la stratégie agricole et environnementale, à l'origine des règles qui ont présidé aux choix effectués, accompagné du règlement intérieur de l'OUGC actualisé,
- présentant la liste actualisée des zones sensibles,
- comparant, sur les zones sensibles , les volumes autorisés n-1, et les volumes proposés pour l'année n, dans le respect du principe de diminution de la pression des prélèvements sur ces secteurs,
- présentant une analyse de l'évolution spatiale des volumes prélevés par bassin à partir d'une cartographie de la densité des prélèvements proposés en année n par rapport aux prélèvements autorisés en n-1.

Article 7 - Homologation du plan annuel de répartition

Conformément aux dispositions de l'article R214-31-3 du code de l'environnement, le plan annuel de répartition est homologué par arrêté inter-préfectoral, chaque année, après avis des trois CODERST concernés.

Les préfets de chacun des départements concernés notifient à chaque irrigant les volumes d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et les conditions de prélèvements à respecter. Cette notification comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions applicables à chacun d'entre eux.

Une copie du plan annuel de répartition est adressé pour information au président de la commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Thouet.

Article 8 – Modification du plan annuel de répartition

L'OUGC Dive du Nord peut demander en cours d'année la modification du plan annuel de répartition afin de moduler la répartition individuelle entre irrigant. Cette modification doit être compatible avec les prescriptions du présent arrêté, être compatible avec les critères de répartition et réalisée selon les dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Aucune augmentation de la pression des prélèvements dans les zones à enjeu ne sera possible

Dans le cas où, la modulation se fait dans la limite de 10 % maximum du volume total attribué à volume total constant et à volume égal par secteur volume prélevable, cette modification se fait sans passage en CODERST et sans nouvelle homologation du plan de répartition. Cette modification ne peut pas intervenir après le 1er octobre de l'année n, pour les volumes printemps / été de l'année en cours. Pour les prélèvements hivernaux la mise à jour éventuelle devra être fournie au plus tard le 31 janvier de l'année n+1.

L'OUGC devra informer le ou les services en charge de la police de l'eau concernés, des ajustements envisagés dans le respect des principes ci-dessus, en communiquant le projet de modulation accompagné des éléments décrits à l'article 5 du présent arrêté.

Sans réponse des services en charge de la police de l'eau sous d'un mois, l'OUGC sera chargé de la notification individuelle des volumes ainsi modifiés. Une copie de cette notification sera faite aux services concernés en charge de la police de l'eau. Le plan annuel de répartition actualisé sera en parallèle transmis aux services concernés en charge de la police de l'eau.

Article 9 – Protocoles de gestion

L'OUGC propose des mesures de gestion des prélèvements printemps / été sous la forme d'un protocole pour anticiper la crise. Ce protocole doit contenir notamment la définition de modalités de limitation avant et après le franchissement du seuil d'alerte de printemps, et du seuil d'alerte d'été, afin de limiter les prélèvements et leur impact sur les milieux.

Le protocole de gestion est déposé annuellement avant le 31 mars de l'année de sa mise en œuvre.

L'OUGC Dive du Nord présentera un projet de protocole de gestion dans un délai de 3 ans maximum à compter du présent arrêté.

Article 10 – Règlement intérieur

L'OUGC amendera son règlement intérieur afin de prendre en compte les dispositions du présent arrêté d'autorisation et, avant la campagne d'irrigation 2018, afin de prévoir les mesures à prendre concernant la répartition de l'allocation de volume d'eau pour la campagne 2018, et à l'encontre de l'irrigant n'ayant pas respecté le règlement intérieur, et / ou n'ayant pas retourné son index des consommations.

Article 11 – Rapport annuel

Conformément à l'article R211-112 du code de l'environnement, l'OUGC rédige un rapport annuel de bilan d'activité, en 5 exemplaires, et l'adresse au préfet de la Vienne, au préfet des Deux-Sèvres, au Préfet du Maine et Loire, ainsi qu'au directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Ce rapport transmis au plus tard **le 31 janvier de l'année n+1**, comprend le bilan des activités de l'OUGC entre le 1er novembre de l'année n-1 et le 31 octobre de l'année n, qui comporte :

- les délibérations prises,
- toute modification intervenue dans le règlement intérieur,
- un comparatif, par point de prélèvement, par type de ressource et par période, entre le volume demandé, le volume alloué et les historiques de volume consommé (détails des relevés d'index individuels),
- un bilan sur l'année écoulée incluant une analyse des prélèvements et de l'impact sur les zones et périodes à enjeux,
- un bilan des connaissances acquises sur les zones sensibles définies par l'OUGC, notamment sur les zones de marais,
- un bilan des assolements, du changement des pratiques culturales, ainsi qu'un suivi de l'impact de ces mesures dans le cadre du travail de la définition des mesures pour limiter les ruptures d 'écoulement,
- une justification de toutes les modifications du plan de répartition précédent, réalisées en cours de période, avec un état de la consommation réelle,
- l'examen des contestations formulées contre les décisions de l'OUGC,

- les incidents / dépassements de volumes rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures prises pour y répondre,
- et l'analyse des volumes consommés par orientation technico-économique et par sous-bassin,
- bilan annuel de suivi des projets des retenues de substitution.

Article 12 – Acquisition des connaissances

Les analyses complémentaires suivantes sont à apporter au dossier par l'OUGC. Elles feront l'objet d'un arrêté d'autorisation modificatif en tant que besoin.

- **12.1 - Amélioration en continu de la connaissance des prélèvements**

La base de données relative aux prélèvements est mise à jour en continu, notamment grâce à l'amélioration de la connaissance des prélèvements en partenariat avec les services de l'État. Cela concerne en particulier les plans d'eau dont les caractéristiques exactes doivent être établies (usage, volume, mode de remplissage).

Un point d'étape sera fait dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Une acquisition de connaissances est menée par l'OUGC pendant la durée de validité de la présente autorisation afin de mettre à jour la liste des zones sensibles.

- **12.2 - Suivi des impacts du plan de répartition de l'OUGC**

Les impacts des modalités de répartition annuelle des volumes par l'OUGC, sur les milieux (Natura 2000, milieux humides), réputées bénéfiques dans l'état actuel des connaissances, doivent être étudiés par l'OUGC afin de développer les analyses portées à son dossier.

Par ailleurs, l'OUGC poursuit les études en vue d'affiner les interrelations entre gestion des niveaux et état des milieux.

Article 13 – Contrôles et sanctions

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter ses engagements précisés dans le dossier déposé pour la présente autorisation.

Chaque irrigant doit se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de vérification pour s'assurer de la bonne application du présent arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement en eau et du plan de répartition : transmission des index de consommation, respect des volumes attribués, présence de compteur, conformité des ouvrages, etc.

Les prélèvements faisant l'objet de l'autorisation unique pluriannuelle sont compatibles avec les dispositions du SDAGE Loire Bretagne.

Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passibles des dispositions prévues par les articles L171-6 et suivants, L173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 14– Incident et Accident

Tout accident ou incident intéressant l'activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte à :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance par le titulaire de la présente autorisation au Maire de la commune concernée et du Préfet compétent.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation et chaque irrigant doivent prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fins à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 15 – Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2027.

Néanmoins le bénéficiaire ou un irrigant ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Ainsi la présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité, en application des articles L211-3 et R211-66 et 68 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire, s'il souhaite obtenir le renouvellement de la présente autorisation, devra adresser, deux ans au moins, avant son expiration aux préfets concernés une demande dans les conditions de forme et de contenus définis à l'article R181-49 du code de l'environnement.

Article 16 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par les tiers intéressés en raisons des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'autorisation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1er et 2e.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 17 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine et Loire, ainsi que sur leurs sites internet pendant une durée d'un an au moins.

Il sera affiché dès réception pendant au moins un mois dans les mairies des communes du périmètre d'intervention de l'OUGC Dive du Nord et sera adressé pour information au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Thouet.
Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet de la Vienne et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine et Loire.

Article 18 - Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine et Loire,
Les Sous-Préfets de Châtellerault, Montmorillon, Bressuire, Parthenay, Saumur,
Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine et Loire,
Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine et Loire,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de Loire,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de Loire,
Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine et Loire,
Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine et Loire,
les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine et Loire,
Les chefs des services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine et Loire,
Les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine et Loire,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers, le 22 août 2017

A Niort, le 25 août 2017

Pour le Préfet
et par délégation
La sous-préfète
Directrice de Cabinet

Isabelle REBATTU

La Préfète

Marie-Christine Dokhélar

A Angers, le 22 août 2017

Le préfet de Maine-et-Loire

Bernard GONZALEZ

Annexe 1 _ Arrêté interdépartemental 2017_DDT_N°592

Sectorisation du bassin de la Dive du Nord

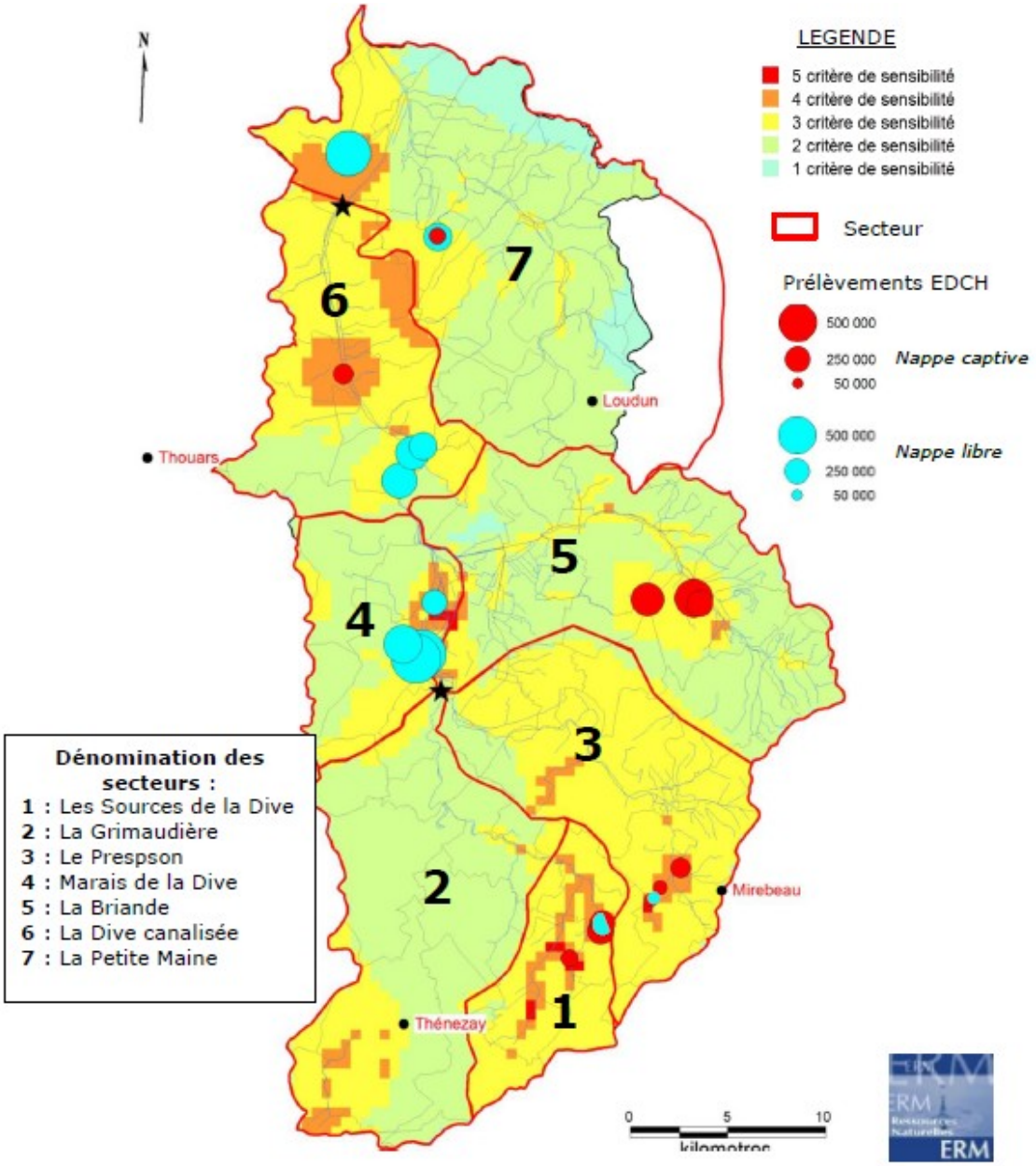

Direction départementale des territoires

86-2017-08-22-013

Arrêté Interdépartemental 2017_DDT_N°593 Portant homologation du plan annuel de répartition 2017 pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Dive du Nord

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale
des Territoires du Maine et Loire

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale
des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2017_DDT_N°593

Portant homologation du plan annuel de répartition 2017 pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Dive du Nord

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfèt de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en qualité d'Organisme Unique de Gestion pour le bassin de la Dive du Nord ;

Vu l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

Vu l'ensemble des autorisations de prélèvements pré-existantes,

Vu l'arrêté 592 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation de l'OUGC Dive du Nord ;

Vu le règlement intérieur porté en annexe du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de l'OUGC Dive du Nord;

Vu le projet de Plan de Répartition 2017, porté en annexe du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation de par l'OUGC Dive du Nord ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des deux-sèvres lors de sa séance du 12 juillet 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Maine et Loire lors de sa séance du 27 juillet 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vienne lors de sa séance du 6 juillet 2017 ;

Vu le courrier par lequel l'OUGC Dive du Nord a fait valoir ses remarques sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que la Chambre d'Agriculture de la Vienne exerce la mission d'organisme unique de gestion collective sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que le projet permet de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective ;

Considérant que le projet est compatible avec les plans d'aménagement et de gestion durable et conforme aux règlements des schémas d'aménagement et de gestion des eaux du Schéma d'Aménagements et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Thouet ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine et Loire ;

ARRÊTENT

Article 1er – Homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire Organisme Unique de Gestion Collective Clain (OUGC Dive du Nord), représenté par Monsieur MARCHAND, président de la Chambre d'Agriculture, sur le bassin du Clain, est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition prévue aux articles R214-31-1 à R214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définis par le présent arrêté, et dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants (dénommés ci-après les irrigants) et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation 2017 sont détaillées en *annexe 1*.

Article 2 – Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2017 est accordée jusqu'au 31 mars 2018 selon la décomposition suivante :

- Période étiage printemps / été : du 1er avril au 31 octobre 2017
- Période hivernale (hors étiage) : du 1er novembre 2017 au 31 mars 2018

Dans tous les cas, cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du bénéficiaire selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté d'autorisation unique 2017 DDT 592, et de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des trois départements et affiché dès réception dans les mairies concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par les tiers intéressés en raisons des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'autorisation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1er et 2e.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 4 – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement :

- La présente homologation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine et Loire,
- Les préfets de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine et Loire font connaître à chacun des irrigants de leur département le volume d'eau qu'ils peuvent prélever en application du plan de répartition et leur indiquent les modalités de prélèvement à respecter ;
- Le plan annuel de répartition homologué est mis à la disposition du public en mairie de Mignaloux Beauvoir, siège de l'OUGC, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin du Thouet ;
- La présente homologation sera mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine et Loire pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine et Loire,
Les Sous-Préfets de Châtellerault, Montmorillon, Bressuire, Parthenay, Saumur,
Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine et Loire,
Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine et Loire,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de Loire,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de Loire,
Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine et Loire,
Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine et Loire,
les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine et Loire,
Les chefs des services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine et Loire,
Les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine et Loire,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers, le 22 août 2017

La Préfète

Marie-Christine Dokhélar

A Angers, le 22 août 2017

Le préfet de Maine-et-Loire

Bernard GONZALEZ

A Niort, le 25 août 2017

Isabelle REBATTU

Pour le Préfet
et par délégation
La sous-préfète
Directrice de Cabinet

ANNEXE 1

N°DDT	DDT	np_riv	commune	Prof.	Débit	N_BSS	x_l93	y_l93	unité_VP	indicateur	zonage_AUP	Volume attribué_2016	Volume attribué_2016_indicateur_exploitation	Volume consommé_2016	Volume consommé_2016_indicateur	volume demandé_2017	volume demandé_2017_Indicateur	Proposition PRA_2017	Proposition PRA_2017_Indicateur
14401	86	NP	MAISONNEUVE	42	65	05661X0020/F	475 849	6 629 124	C	CUHON 1	1	-	-	-	-	-	-	-	-
24902	86	NP	SAIRES	40,3	45	05407X0009/F	489 527	6 646 612	C	CUHON 1	5	16 050	16 050	16 460	16 460	18 600	18 600	18 600	18 600
10809	86	NP	LA GRIMAUDIERE	32	60	05661X0015/F	475 743	6 637 375	L	POUANCAY	2	46 950	46 950	27 040	27 040	46 500	46 500	46 500	46 500
201	86	NP	AMBERRE	15	60	05662X0040/G	481 417	6 633 189	L	CUHON 2	3	29 700	59 400	33 459	50 589	36 800	71 800	36 800	71 800
202	86	NP	AMBERRE	15	60	05662X0039/JM	481 410	6 633 197	L	CUHON 2	3	29 700	59 400	17 130	50 589	35 000	71 800	35 000	71 800
900080	86	NP	BOURNAND	120	35	05136X0068/F	479 228	6 665 885	C	CUHON 1	7	37 400	37 400	32 568	32 568	37 500	37 500	37 500	37 500
15008	86	NP	MASSOGNES	25	80	05661X0054/F	473 210	6 632 888	L	POUANCAY	2	39 500	39 500	7 915	7 915	24 350	24 350	24 350	24 350
22507	86	NP	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	15	47	05406X0021/F	478 428	6 644 970	L	POUANCAY	3	41 373	41 373	43 093	43 093	45 900	45 900	45 900	45 900
2201	86	NP	BERRIE		5	Inconnu	466 862	6 667 280	L	POUANCAY	6	6 000	6 000	3 722	3 722	6 000	6 000	6 000	6 000
5003	86	RV	BERRIE		5	RIVIERE	464 927	6 667 171	L	POUANCAY	6	3 500	3 500	1 056	1 056	3 500	3 500	3 500	3 500
49_31956	49	NP	EPIEDS	49		0	469 793	6 677 197	L	DOUE LA FONTAINE	7	-	-	9 000	9 000	9 600	9 600	9 600	9 600
11366	49	NP	EPIEDS	88	175	0	469 385	6 670 878	L	DOUE LA FONTAINE	7	158 807	158 807	68 556	68 556	122 100	122 100	122 100	122 100
14402	86	NP	MAISONNEUVE	30	70	05665X0053/F	475 424	6 627 186	L	CUHON 2	1	32 000	64 000	26 247	30 868	41 000	52 250	41 000	52 250
14404	86	NP	MAISONNEUVE	50	22	05661X0024/S	475 120	6 629 170	L	CUHON 2	1	32 000	64 000	4 621	30 868	11 250	52 250	11 250	52 250
14405	86	NP	MAISONNEUVE	63	78	05661X0046/F	475 134	6 629 173	C	CUHON 1	1	32 000	32 000	22 810	22 810	42 500	42 500	42 500	42 500
6758	49	NP	MONTREUIL BELLAY	84	80	0	467 868	6 674 371	L	DOUE LA FONTAINE	7	120 000	120 000	78 760	78 760	116 300	116 300	116 300	116 300
9004	86	NP	CURCAY-SUR-DIVE	41	60	05128X0053/F	466 810	6 660 710	C	CUHON 1	6	70 041	70 041	59 690	59 690	70 041	70 041	70 041	70 041
10807	86	NP	LA GRIMAUDIERE	46,7	45	05661X0031/F	474 149	6 636 238	L	POUANCAY	2	34 500	34 500	14 105	14 105	62 866	62 866	62 866	62 866
79290	79	NP	ST JOUIN DE MARNES	30	35	05394X0049/F	468 229	6 648 892	L	POUANCAY	4	6 700	12 900	-	-		-		-
79291	79	NP	ST JOUIN DE MARNES	30	30	05394X0048/F	467 511	6 649 048	L	POUANCAY	4	6 200	12 900	-	-		-		-
28602	86	NP	VERRUE	40	50	05407X0006/F	485 543	6 643 752	C	CUHON 1	5	39 500	39 500	17 177	17 177	39 500	39 500	39 500	39 500
7305	86	NP	CHERVES	60	84	05665X0044/F	475 561	6 626 770	C	CUHON 1	1	121 750	121 750	100 049	100 049	121 750	121 750	121 750	121 750
13	86	RV	RASLAY		30	RIVIERE	471 627	6 672 514	L	POUANCAY	7	14 000	14 000	-	-	5 000	5 000	5 000	5 000
15650	49	RV	BREZE		30	RIVIERE	468 839	6 677 426	L	MONTREUIL-BELLAY	7	9 892	9 892	-	-		-		-
8902	86	NP	CUHON	29	60	05662X0044/F	477 834	6 631 253	L	CUHON 2	1	13 000	13 000	-	-		-		-

14978	49	RV	EPIEDS		48	RIVIERE	468 515	6 675 600	L	MONTREUIL-BELLAY	7	43 050	43 050	34 048	34 048	68 000	68 000	68 000	68 000
98004	86	RV	MORTON		30	RIVIERE	470 080	6 673 295	L	POUANCAY	7	31 400	31 400	27 970	27 970	31 400	31 400	31 400	31 400
24903	86	NP	SAIRES	86	68	05407 X0004/F	489 358	6 645 920	C	CUHON 1	5	63 078	63 078	60 431	60 431	70 000	70 000	70 000	70 000
8703	86	NP	CRAON	55	60	05661 X0035/F	472 870	6 633 889	L	POUANCAY	2	88 108	88 108	15 396	15 396	88 108	88 108	88 108	88 108
9006	86	NP	CURCAY-SUR-DIVE	50	55	05128 X0064/F	467 274	6 660 206	L	POUANCAY	6	47 000	47 000	13 021	13 021	36 725	36 725	36 725	36 725
10805	86	NP	LA GRIMAUDIERE	49	75	05661 X0027/F	472 094	6 637 597	L	POUANCAY	2	84 791	84 791	66 400	66 400	89 880	89 880	89 880	89 880
49_31957	49	NP	EPIEDS	30	20	0	467 232	6 672 384	L	DOUE LA FONTAINE	7	-	-	1 000	1 000	5 000	5 000	5 000	5 000
16106	86	NP	MONCONTOUR	21	80	05401 X0010/F	471 623	6 650 942	C	CUHON 1	4	71 000	71 000	59 630	59 630	66 000	66 000	66 000	66 000
94008	86	R	MONCONTOUR		92	RIVIERE	471 676	6 650 951	L	POUANCAY	4	100 000	100 000	49 676	49 676	76 000	76 000	76 000	76 000
1804	86	NP	BASSES	145	70	05136 X0043/F	482 421	6 666 111	C	CUHON 1	7	95 690	95 690	66 890	66 890	97 240	97 240	97 240	97 240
16104	86	NP	MONCONTOUR	40	80	05398 X0008/F	470 906	6 641 606	L	POUANCAY	2	95 000	95 000	43 150	43 150	95 000	95 000	95 000	95 000
15009	86	NP	MASSOGNES	45	80	05661 X0037/F	477 079	6 631 278	C	CUHON 1	1	76 000	76 000	33 560	33 560	76 000	76 000	76 000	76 000
1805	86	NP	BASSES	148	60	05136 X0040/F	482 172	6 665 014	C	CUHON 1	7	25 875	25 875	17 852	17 852	27 820	27 820	27 820	27 820
10810	86	NP	LA GRIMAUDIERE	24	60	05405 X0037/F	474 431	6 637 785	L	POUANCAY	2	30 000	60 000	53 820	53 820	60 000	60 000	60 000	60 000
900094	86	NP				0	-	-	L	POUANCAY	2	30 000	60 000	-	53 820		60 000		60 000
4004	86	RV	RASLAY		30	RIVIERE	473 229	6 671 643	L	POUANCAY	7	25 000	50 000	-	-	40 000	52 000	40 000	52 000
75218	86	RV	LES TROIS-MOUTIERS		30	RIVIERE	473 865	6 668 647	L	POUANCAY	7	25 000	50 000	-	-	12 000	52 000	12 000	52 000
28706	86	NP	VEZIERES	119	80	05132 X0017/F	483 535	6 667 951	C	CUHON 1	7	94 000	94 000	41 790	41 790	43 200	43 200	43 200	43 200
207	86	NP	AMBERRE	24	45	05662 X0054/F	481 345	6 634 290	L	CUHON 2	3	40 000	40 000	5	5	40 000	40 000	40 000	40 000
10802	86	NP	LA GRIMAUDIERE	50	200	05405 X0009/F2	473 085	6 638 542	L	POUANCAY	2	180 000	180 000	87 076	87 076	180 000	180 000	180 000	180 000
501	86	RV	ANGLIERS		15	RIVIERE	480 459	6 654 979	L	POUANCAY	5	10 000	10 000	-	-	10 000	10 000	10 000	10 000
791015	79	NP	OIRON		8	05394 X0061/F	468 882	6 654 740	L	POUANCAY	4	17 100	17 100	-	-		-		-
79184	79	NP	ASSAIS LES JUMEAUX	31	80	05654 X0011/F	469 800	6 636 998	L	POUANCAY	2	103 900	103 900	75 860	75 860	103 200	103 200	103 200	103 200
791057	79	NP	DOUX	61	20	05661 X0032/F	471 919	6 631 105	L	POUANCAY	2	3 700	3 700	3 493	3 493	5 000	5 000	5 000	5 000
79019	79	NP	BRIE	24	60	05394 X0067/F	468 277	6 649 986	L	POUANCAY	4	34 200	66 700	29 886	58 867	34 200	66 700	34 200	66 700
79808	79	NP	BRIE	30	60	05394 X0065/F	468 209	6 650 041	L	POUANCAY	4	32 500	66 700	28 981	58 867	32 500	66 700	32 500	66 700
79604	79	NP	BRIE	41	50	05394 X0084/F	468 188	6 651 170	L	POUANCAY	4	35 000	35 000	20 716	20 716	35 000	35 000	35 000	35 000
8701	86	NP	CRAON	43,6	70	05654 X0015/F	470 362	6 634 116	L	POUANCAY	2	58 236	58 236	48 944	48 944	64 550	64 550	64 550	64 550

791076	79	NP	BRIE	67	10	05394 X0037/ F	469 794	6 651 586	L	POUANCAY	4	9 000	9 000	-	-	-	9 000	-	9 000
791077	79	NP	BRIE	44		05394 X0087/ F	468 945	6 650 884	L	POUANCAY	4	-	9 000	-	-	9 000	9 000	9 000	9 000
79421	79	NP	ST JOUIN DE MARNES	20	40	05394 X0071/ F	469 407	6 648 732	L	POUANCAY	4	28 000	28 000	26 752	26 752	28 000	28 000	28 000	28 000
3602	86	NP	BOURNAND	138	100	05136 X0048/ F	480 249	6 665 152	C	CUHON 1	7	112 540	112 540	16 048	16 048	75 280	75 280	75 280	75 280
791070	79	NP	THENEZAY	30	25	05658 X0066/ F	465 385	6 627 265	L	POUANCAY	2	15 000	15 000	-	-	15 000	15 000	15 000	15 000
79SUP395	79	RV	THENEZAY		60	RIVIERE	465 676	6 627 340	L	POUANCAY	2	65 000	65 000	55 600	55 600	65 000	65 000	65 000	65 000
8903	86	NP	CUHON	42	70	05662 X0042/ F	479 599	6 633 010	L	CUHON 2	3	33 000	33 000	13 329	13 329	33 000	33 000	33 000	33 000
29906	86	NP	VOUZAILLES		22	05662 X0057/ S	478 617	6 629 618	C	CUHON 1	1	24 000	48 000	-	16 802	38 000	38 000	38 000	38 000
29914	86	NP	VOUZAILLES	74	65	05662 X0050/ P	478 782	6 629 830	C	CUHON 1	1	24 000	48 000	16 802	16 802		38 000		38 000
28601	86	NP	VERRUE	51	50	05406 X0012/ F	484 072	6 642 246	C	CUHON 1	3	12 000	12 000	-	-	12 000	12 000	12 000	12 000
7021	49	NP	MONTREUIL BELLAY	72		0	463 789	6 674 176	L	DOUE LA FONTAINE	7	-	-	-	-	-	-	-	-
79909	79	NP	BILAZAIS	82	30	05394 X0044/ S	465 056	6 652 259	L	POUANCAY	4	29 100	58 100	-	-	-	-	-	-
79910	79	NP	BILAZAIS	43	55	05394 X0098/ F	465 570	6 651 192	L	POUANCAY	4	29 000	58 100	-	-	-	-	-	-
802	86	NP	ARCAY	42,5	60	05401 X0007/ F1	473 523	6 654 120	C	CUHON 1	5	17 000	17 000	-	-	17 000	17 000	17 000	17 000
1803	86	NP	BASSES	119	100	05136 X0059/ F	483 127	6 664 507	C	CUHON 1	7	61 750	123 500	44 770	71 040	66 600	130 200	66 600	130 200
25203	86	NP	SAMMARCOLLES	120	45	05136 X0055/ F	482 218	6 662 116	C	CUHON 1	7	61 750	123 500	26 270	71 040	63 600	130 200	63 600	130 200
79354-79889	79	NP	OIRON	30	70	05394 X0053/ F	469 312	6 654 593	L	POUANCAY	4	92 110	92 110	88 037	88 037	111 486	111 486	111 486	111 486
79453	79	NP	BRIE	87	60	05394 X0062/ F	469 662	6 651 745	L	POUANCAY	4	45 200	45 200	32 046	32 046	45 000	45 000	45 000	45 000
3603	86	NP	BOURNAND	100	120	05136 X0053/ F	479 406	6 665 601	C	CUHON 1	7	69 000	69 000	60 047	60 047	69 563	69 563	69 563	69 563
29911	86	NP	VOUZAILLES	89	70	05662 X0035/ 10	478 447	6 629 102	C	CUHON 1	1	91 000	91 000	53 571	53 571	106 650	106 650	106 650	106 650
79916	79	NP	MARNES	51	30	05398 X0009/ F	467 800	6 642 860	L	POUANCAY	2	38 200	38 200	28 687	28 687	40 000	80 000	40 000	70 000
791002	79	NP	BORCQ SUR AIRVAULT	50	40	05398 X0012/ F	466 480	6 641 921	L	POUANCAY	2					40 000	80 000	30 000	70 000
3607	86	NP	BOURNAND	126	130	05136 X0036/ F	479 213	6 665 646	C	CUHON 1	7	37 400	37 400	50 638	50 638	35 000	35 000	35 000	35 000
87087	86	RV	BOURNAND		60	RIVIERE	476 944	6 667 986	L	POUANCAY	7	42 291	42 291	30 062	30 062	38 300	38 300	38 300	38 300
3601	86	NP	BOURNAND	100	150	05136 X0037/ 37	480 422	6 666 108	C	CUHON 1	7	164 490	164 490	137 977	137 977	164 490	164 490	164 490	164 490
89026	86	RV	BOURNAND		90	RIVIERE	476 858	6 666 284	L	POUANCAY	7	51 216	51 216	22 829	22 829	51 216	51 216	51 216	51 216
9002	86	NP	CURCAY-SUR-DIVE	35	99	05128 X0050/ F	466 552	6 661 147	C	CUHON 1	6	31 130	31 130	24 170	24 170	29 600	29 600	29 600	29 600
1806	86	NP	BASSES	110	50	05136 X0062/ F	481 192	6 664 154	C	CUHON 1	7	40 000	40 000	54 136	54 136	57 904	57 904	57 904	57 904

1801	86	NP	BASSES	132	60	05136 X0042/ F	481 344	6 663 980	C	CUHON 1	7	50 000	50 000	49 010	49 010	45 000	45 000	45 000	45 000
15603	86	NP	MESSEME	136	30	05136 X0060/ F	484 141	6 660 271	C	CUHON 1	7	20 000	20 000	17 122	17 122	22 000	22 000	22 000	22 000
79SUP22 1	79	RV	THENEZAY		100	RIVIER E	464 709	6 626 701	L	POUANCAY	2	35 900	35 900	20 025	20 025	38 750	38 750	38 750	38 750
13702	86	NP	LOUDUN	108	20	05135 X0045/ F	478 402	6 663 476	C	CUHON 1	7	3 500	3 500	1 206	1 206	3 500	3 500	3 500	3 500
8702	86	NP	CRAON	50,7	75	05654 X0016/ F	470 150	6 634 194	L	POUANCAY	2	78 700	78 700	63 270	63 270	78 000	78 000	78 000	78 000
28708	86	NP	VEZIERES	130	80	05136 X0054/ F	483 374	6 666 583	C	CUHON 1	7	68 975	68 975	-	-	56 988	56 988	56 988	56 988
79866	79	NP	THENEZAY	36	40	05654 X0006/ HY	465 140	6 628 084	L	POUANCAY	2	13 600	13 600	-	-	13 600	13 600	13 600	13 600
10806	86	NP	LA GRIMAUDIER E	40	30	05405 X0019/ F	472 331	6 637 850	L	POUANCAY	2	-	-	-	-	-	-	-	-
22506	86	NP	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	33	40	05406 X0018/ F	480 617	6 640 355	L	CUHON 2	3	50 000	50 000	16 840	16 840	50 000	50 000	50 000	50 000
7503	86	NP	CHOUPPES	10,2	150	05406 X0016/ P	481 979	6 639 335	L	CUHON 2	3	167 050	167 050	106 280	106 280	167 900	167 900	167 900	167 900
79415	79	NP	BRIE	24	20	05394 X0086/ F	469 682	6 650 558	L	POUANCAY	4	2 700	2 700	1 220	1 220	10 350	10 350	10 350	10 350
204	86	NP	AMBERRE	15	60	05662 X0021/ P	481 428	6 633 234	L	CUHON 2	3	25 700	25 700	19 252	19 252	26 000	26 000	26 000	26 000
22504	86	NP	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	94	40	05406 X0027/ F	478 353	6 645 480	C	CUHON 1	3	54 000	54 000	44 530	44 530	54 000	54 000	54 000	54 000
22509	86	NP	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	10	35	05405 X0036/ F	477 869	6 644 543	L	POUANCAY	3	14 000	14 000	-	-	14 000	14 000	14 000	14 000
79871	79	NP	BRIE	20	50	05394 X0064/ F	468 231	6 650 321	L	POUANCAY	4	19 300	38 300	19 149	37 676	19 300	38 300	19 300	38 300
791050	79	NP	ST JOUIN DE MARNES	21	50	05394 X0069/ F	466 805	6 650 239	L	POUANCAY	4	19 000	38 300	18 527	37 676	19 000	38 300	19 000	38 300
28705	86	NP	VEZIERES	144	80	05132 X0016/ F	483 923	6 669 007	C	CUHON 1	7	58 500	58 500	48 004	48 004	58 500	58 500	58 500	58 500
205	86	NP	AMBERRE	21	35	05662 X0012/ 12	481 464	6 633 322	L	CUHON 2	3	20 000	40 000	25 295	25 295	20 000	40 000	20 000	40 000
206	86	NP	AMBERRE	21	35	05662 X0034/ F	481 337	6 633 035	L	CUHON 2	3	20 000	40 000	-	25 295	20 000	40 000	20 000	40 000
10801	86	NP	LA GRIMAUDIER E	42	120	05661 X0019/ F	475 597	6 637 240	L	POUANCAY	2	85 000	85 000	64 961	64 961	100 000	100 000	100 000	100 000
79125	79	NP	ST JOUIN DE MARNES	22	40	05394 X0009/ F	467 923	6 649 374	L	POUANCAY	4	22 100	33 400	21 375	30 733	22 100	37 100	22 100	37 100
79662	79	NP	ST JOUIN DE MARNES	32	50	05394 X0079/ F	468 271	6 649 071	L	POUANCAY	4	11 300	33 400	9 358	30 733	15 000	37 100	15 000	37 100
25202	86	NP	SAMMARCOLLES	140	100	05136 X0038/ F	484 823	6 665 921	C	CUHON 1	7	30 000	30 000	13 610	13 610	30 000	30 000	30 000	30 000
79920	79	NP	BRIE	43	45	05394 X0063/ F	469 280	6 650 262	L	POUANCAY	4	15 100	39 500	11 434	15 802	15 100	39 500	15 100	39 500
79921	79	NP	ST JOUIN DE MARNES	22	45	05394 X0070/ F	467 794	6 649 375	L	POUANCAY	4	22 100	39 500	4 368	15 802	24 400	39 500	24 400	39 500
79922	79	NP	ST JOUIN DE MARNES	36	40	05394 X0052/ F	468 300	6 648 981	L	POUANCAY	4	2 300	39 500	-	15 802	-	39 500	-	39 500
27401	86	NP	LES TROIS-MOUTIERS	108	200	05131 X0044/ F	475 687	6 669 844	C	CUHON 1	7	260 000	260 000	248 199	248 199	280 000	280 000	280 000	280 000
119	86	RV	MARNES		25	RIVIER E	470 296	6 643 264	L	POUANCAY	2	26 000	130 000	7 533	101 026	-	130 000	-	130 000
120	86	RV	TERNAY		65	RIVIER E	469 338	6 658 808	L	POUANCAY	6	26 000	130 000	34 068	101 026	39 000	130 000	39 000	130 000

121	86	RV	TOURTENAY		25	RIVIERE	465 311	6 665 449	L	POUANCAY	6	26 000	130 000	19 190	101 026	39 000	130 000	39 000	130 000
122	86	RV	CURCAY-SUR-DIVE		65	RIVIERE	464 932	6 666 776	L	POUANCAY	6	26 000	130 000	25 593	101 026	34 000	130 000	34 000	130 000
123	86	RV	BERRIE		25	RIVIERE	467 453	6 673 215	L	POUANCAY	7	26 000	130 000	14 642	101 026	18 000	130 000	18 000	130 000
8402	49	NP	EPIEDS	39		0	467 160	6 671 583	L	DOUE LA FONTAINE	7	55 000	55 000	14 824	22 357	-	13 000	-	13 000
791001	79	NP	OIRON	50	25	05394 X0073/F	465 654	6 651 306	L	POUANCAY	4	35 900	62 400	-	16 670	-	12 000	-	12 000
791006	79	NP	BORCQ SUR AIRVAULT	83	40	05394 X0013/PUITS	466 227	6 641 846	L	POUANCAY	2	26 500	62 400	16 670	16 670	12 000	12 000	12 000	12 000
49_37425	49	NP				0	469 015	6 672 786	L	DOUE LA FONTAINE	7	-	55 000	7 533	22 357	13 000	13 000	13 000	13 000
8704	86	NP	CRAON	48	30	05661 X0047/F	473 060	6 635 158	L	POUANCAY	2	12 250	138 650	6 920	174 100	3 000	185 600	3 000	185 600
8706	86	NP	CRAON	52	50	05661 X0038/F	473 787	6 633 263	L	POUANCAY	2	12 250	138 650	8 010	174 100	17 600	185 600	17 600	185 600
22703	86	NP	SAINT-LAON	66	50	05394 X0119/F	468 749	6 655 372	L	POUANCAY	6	12 250	138 650	-	174 100	-	185 600	-	185 600
22704	86	NP	SAINT-LAON	18	8	05135 X0049/S	471 719	6 657 716	L	POUANCAY	6	12 250	138 650	40 010	174 100	35 000	185 600	35 000	185 600
22705	86	NP	SAINT-LAON	53	60	05394 X0059/F	470 976	6 656 227	L	POUANCAY	6	12 250	138 650	52 880	174 100	45 000	185 600	45 000	185 600
79176	79	NP	BRIE	21	50	05394 X0068/F	467 636	6 650 875	L	POUANCAY	4	-	138 650	-	174 100	5 000	185 600	5 000	185 600
791072	79	NP	BRIE	70	70	05394 X0050/F2	469 712	6 651 919	L	POUANCAY	4	77 400	138 650	66 280	174 100	80 000	185 600	80 000	185 600
791073	79	NP	BRIE	0	30	05394 X0120/F	468 819	6 651 395	L	POUANCAY	4	-	-	1 625	1 625	5 000	5 000	5 000	5 000
10811	86	NP	LA GRIMAUDIERE	42	100	05405 X0023/F	471 446	6 639 616	L	POUANCAY	2	52 000	52 000	38 548	38 548	66 000	66 000	66 000	66 000
79899	79	NP	BORCQ SUR AIRVAULT	71	7	05398 X0005/F	465 132	6 641 890	L	POUANCAY	2	5 450	93 300	2 248	68 156		80 000		80 000
79900	79	NP	BORCQ SUR AIRVAULT		7	05398 X0015/F	465 126	6 641 895	L	POUANCAY	2	5 450	93 300	28	68 156		80 000		80 000
79901	79	NP	BORCQ SUR AIRVAULT	45	75	05398 X0002/F	466 608	6 641 291	L	POUANCAY	2	82 400	93 300	65 880	68 156	80 000	80 000	80 000	80 000
22503	86	NP	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	80		05405 X0012/F	477 923	6 643 820	C	CUHON 1	3	15 000	15 000	-	-	-	-	-	-
16102	86	NP	MONCONTOUR	110	80	05401 X0006/F	471 967	6 652 091	C	CUHON 1	5	101 695	101 695	69 401	69 401	106 800	106 800	106 800	106 800
98001	86	RV	ARCAY		60	RIVIERE	470 571	6 652 669	L	POUANCAY	4	35 000	35 000	26 730	26 730	35 000	35 000	35 000	35 000
6021	49	NP	MONTREUIL BELLAY	50	70	0	466 880	6 672 474	L	DOUE LA FONTAINE	7	-	-	-	-	-	-	-	-
79SUP992	79	RV	THENEZAY		65	RIVIERE	464 573	6 626 464	L	POUANCAY	2	28 000	28 000	16 160	16 160	20 000	20 000	20 000	20 000
1802	86	NP	BASSES	133	70	05136 X0057/F	481 686	6 662 967	C	CUHON 1	7	68 100	68 100	65 590	65 590	52 200	52 200	52 200	52 200
16103	86	NP	MONCONTOUR	70	40	RIVIERE	472 530	6 647 047	L	POUANCAY	5	7 880	7 880	-	-	20 960	20 960	20 960	20 960
10803	86	NP	LA GRIMAUDIERE	24	40	05661 X0028/F	475 081	6 637 554	L	POUANCAY	2	7 200	7 200	-	-	16 000	16 000	16 000	16 000
7304	86	NP	CHERVES	58	80	05665 X0054/F	475 423	6 625 940	C	CUHON 1	1	83 100	83 100	37 044	37 044	83 200	83 200	83 200	83 200
28701	86	NP	VEZIERES	119	60	05132 X0015/F	482 312	6 668 507	C	CUHON 1	7	59 000	59 000	45 868	45 868	59 000	59 000	59 000	59 000

124	86	RV	BOURNAND		60	RIVIERE	475 750	6 664 063	L	POUANCAY	7	20 000	20 000	4 520	4 520	6 000	6 000	6 000	6 000
13701	86	NP	LOUDUN	45	45	05135 X0047/S	475 687	6 663 470	L	POUANCAY	7	38 000	38 000	-	-	31 300	31 300	31 300	31 300
79911	86	NP				05394 X0066/F	468 318	6 649 990	L	POUANCAY	4	-	-	-	-	-	-	-	-
29902	86	NP	VOUZAILLES	65	35	05661 X0018/F	477 302	6 629 178	L	CUHON 2	1	23 500	47 000	24 880	**60 684**	34 650	47 000	34 650	47 000
29903	86	NP	VOUZAILLES	32	40	05662 X0030/11	478 852	6 629 699	L	CUHON 2	1	23 500	47 000	35 804	**60 684**	12 350	47 000	12 350	47 000
29905	86	NP	VOUZAILLES	67,5	60	05662 X0047/F	478 535	6 630 011	C	CUHON 1	1	85 125	170 250	28 256	119 420	76 000	180 000	76 000	180 000
29915	86	NP	VOUZAILLES	65	75	05662 X0062/F	479 138	6 630 396	C	CUHON 1	1	85 125	170 250	91 164	119 420	104 000	180 000	104 000	180 000
10808	86	NP	LA GRIMAUDIERE	42	70	05661 X0036/F	474 347	6 637 008	L	POUANCAY	2	26 000	26 000	10 485	10 485	28 850	28 850	28 850	28 850
15401	86	NP	MAZEUIL	69	60	05662 X0060/F	478 429	6 634 978	C	CUHON 1	1	-	-	-	-	-	-	-	-
8901	86	NP	CUHON	30	50	05662 X0076/F	478 309	6 635 339	L	CUHON 2	1	15 000	15 000	4 955	4 955	27 166	27 166	24 000	24 000
10901	86	NP	GUESNES	65	50	05406 X0010/F	482 851	6 646 706	C	CUHON 1	5	25 000	50 000	-	-	28 000	50 000	28 000	50 000
10903	86	NP	GUESNES	57	33	05406 X0017/F	482 834	6 646 734	C	CUHON 1	5	25 000	50 000	-	-	22 000	50 000	22 000	50 000

Direction départementale des territoires

86-2017-09-14-006

Arrêté N°2017-DDT-816 Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la création de la nouvelle station de traitement des eaux usées du bourg de la commune de JOUHET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2017-DDT-816

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la création de la nouvelle station de traitement des eaux usées du bourg de la commune de JOUHET

VU la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SG-SCAADE-044 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2017-DDT-34 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 27 février 2017, enregistrée sous le numéro n°86-2017-00019, et les compléments reçus en date du 10 juillet 2017, présentés par madame le maire de la commune de Jouhet, relatifs à la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées du bourg de la commune de Jouhet ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques des modifications de la station de traitement des eaux usées,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

VU le récépissé de déclaration en date du 28 février 2017 ;

VU l'avis formulé par le déclarant le12 septembre 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques transmis le 25 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que le rejet de la future station de traitement des eaux usées n'entraîne pas de déclassement de l'état de la masse d'eau FRGR0411b « La Gartempe depuis Montmorillon jusqu'à la confluence avec la Creuse » ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

Titre I – OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte à la commune de Jouhet de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées du bourg de la commune de Jouhet avec rejet des eaux traitées dans le cours d'eau « La Gartempe ».**

Le présent arrêté permet à la commune de Jouhet de réaliser les travaux suivants, conformément au dossier de déclaration et dans les quatre ans suivant la date du présent arrêté :

*** la station d'épuration**

a) le site

- la station de traitement des eaux usées sera construite sur les parcelles cadastrées n°1065, 1066, 1067, 1068, 1069, 1070, 1071 et 1423 de la section A de la commune de Jouhet

b) la filière eau

- remplacement du déversoir d'orage existant situé en amont de la station, considéré comme déversoir en tête de station
- construction d'un poste de refoulement sur le site de la station actuelle (parcelle n°374 de la section H de la commune de Jouhet)
- station de traitement des eaux usées de type filtre planté de roseaux d'une capacité nominale de 540 équivalents-habitants
- en sortie de la station de traitement des eaux usées, les eaux traitées seront rejetées dans le cours d'eau « La Gartempe »

c) la filière boues

- épaississement des boues sur les filtres plantés de roseaux

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.
L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	*Intitulé*	*Flux*	*Régime*
2.1.1.0	**Station d'épuration** devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : **Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égal à 600 kg de DBO5**	**32,4 kg DBO5/j**	**Déclaration**

2.1.2.0	**Déversoir d'orage** situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : **Supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5**	**32,4 kg DBO5/j**	**Déclaration**

La station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de **540 équivalents habitants (EH),** est implantée sur la commune de **Jouhet.**
Les coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées sont les suivantes :
X = 534 218 m, Y = 6 601 651 m
La déversoir en tête de station est implanté sur la commune de **Jouhet.**
Les coordonnées Lambert 93 du déversoir en tête de station sont les suivantes :
X = 534 102 m, Y = 6 601 455 m

1-1 – Charges-débit-pluie de référence

Le système d'assainissement (réseau et station de traitement des eaux usées) doit pouvoir collecter et traiter les charges et débits de référence pour la pluie de référence retenue :

*** Charges de référence :**

Paramètres	DBO5 (kg O_2/j)	DCO (kg O_2/j)	MES (kg/j)	NTK (kg/j)	Ptotal (kg/j)
Charges de référence (kg/j)	32,4	64,8	48,6	8,1	2,2

*** Débit de référence :**

▲ temps sec :
– débit moyen journalier : 68 m^3/j (dont 14 m^3/j d'eaux claires parasites permanentes)
– débit maximum horaire : 6,8 m^3/h

▲ temps de pluie :
– débit moyen journalier : **233 m^3/j** (dont 165 m^3/j d'eaux claires parasites météoriques)
– débit de pointe : 90 m^3/h

*** Pluie de référence (fréquence de retour mensuelle) :** 3,6 mm/h pendant 2 heures

1-2 – Délais de réalisation des travaux, de mise en service des ouvrages et d'évacuation des déchets

La réalisation des travaux susnommés, ainsi que la mise en service des ouvrages, devront avoir lieu **dans les quatre années** suivant la date du présent arrêté.

Les anciens ouvrages qui ne seront pas réutilisés devront être démolis. L'évacuation des déchets ainsi générés devra se faire dans des filières réglementaires, dans un délai d'un an à compter de la mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

1-3 – Récapitulatif de quelques échéances s'appliquant aux dispositions du présent arrêté

Article concerné	Nature des prescriptions	Délai
Article 1-2	Délai de réalisation des ouvrages du système d'assainissement	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 1-2	Délai de mise en service des ouvrages du système d'assainissement	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 1-2	Démolition de l'ancienne station	1 an à compter de la mise en service de la nouvelle station
Article 4-1	Analyse des risques de défaillance	avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration
Article 5-2-2	Transmission des résultats des analyses d'autosurveillance du mois N, y compris ceux des analyses réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques	durant le mois N+1
Article 7-2-1	Information du service police de l'eau en cas d'incident grave	dans les meilleurs délais
Article 7-2-2	Information du service police de l'eau en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté	dans les meilleurs délais
Article 7-3	Bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n	début de l'année n+1 et au plus tard le 1er mars
Article 8-1	Continuité de traitement des eaux usées	lors des travaux de construction de la station d'épuration
Article 9	Transmission de la date de commencement des travaux	7 jours avant la date de commencement des travaux
	Transmission de la date de mise en service de chaque ouvrage	1 mois suivant la date de mise en service

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2-1 – Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Suite à la procédure d'attribution du marché public, si les caractéristiques des installations sont différentes du dossier de déclaration, alors le maître d'ouvrage doit informer le service de police de l'eau. En fonction des informations fournies et du changement ou non notable des éléments du dossier de déclaration initiale, le service de police de l'eau pourra, soit prendre un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, soit demander un nouveau dossier de déclaration au déclarant.

2-2 – Descriptif de l'installation

2-2-1 – Système de traitement des eaux usées

- dégrilleur (manuel ou automatique)
- poste de relèvement équipé de 2 pompes de 135 m³/h avec déversoir en tête
- ouvrage de bâchée du 1er étage
- 1er étage de filtres plantés de roseaux constitués de 3 lits de 270 m² étanchés par géomembrane
- ouvrage de bâchée du 2e étage
- 2e étage de filtres plantés de roseaux constitués de 2 lits de 270 m² étanchés par géomembrane
- canal de mesure
- 200 ml de canalisation de rejet

2-2-2 – Système de collecte (réseau d'assainissement)

- réseau d'assainissement :
  - ➔ 2 300 ml de réseau séparatif
  - ➔ 2 160 ml de réseau unitaire
  - ➔ 2 déversoirs d'orage

2-2-3 – Autosurveillance du système d'assainissement

La station de traitement des eaux usées doit être équipée des dispositifs d'autosurveillance adaptés aux exigences réglementaires définies aux paragraphes 5.2.1 et 5.2.2 permettant de réaliser les prélèvements et les mesures nécessaires, en entrée et en sortie de station. À ce titre, **un regard de prélèvement doit être réalisé en entrée et en sortie de la station de traitement des eaux usées. De même, le débit doit pouvoir être mesuré en entrée ou en sortie.**

2-3 – Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

2-3-1- Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

2-3-2 – Exploitation

Les ouvrages et équipements doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau …).

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

2-3-3 – Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.
Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

À cet effet, l'**exploitant tient à jour un registre** mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- la liste des opérations d'entretien préventif réalisées,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- les opérations d'autosurveillance,
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

2-3-4 – Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage établit, suivant **une fréquence n'excédant pas dix ans**, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

2-4 – Évacuation et épandage réglementaire des boues issues de l'ancienne station d'épuration

L'évacuation et l'épandage réglementaire des boues issues des ouvrages de l'ancienne station de traitement des eaux usées devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE

3-1 – Conception – réalisation

Les **ouvrages de collecte** doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence.

Les **déversoirs d'orage ou assimilés** du système de collecte **sont conçus et dimensionnés de manière à empêcher tout déversement par temps sec, à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et à éviter tout rejet d'objet flottant (par mise en place de dégrilleur ou de grille) en cas de déversement** dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et pour limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les **postes de relèvement** doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel par temps sec et par temps de pluie (pluie de référence).

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

3-2 – Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à condition que le dimensionnement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration le permette. Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de la station d'épuration.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 susvisé dans les concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.
Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de déversement au réseau

public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par la station d'épuration. Ces autorisations de déversement ainsi que leur modification, sont transmises au service de police de l'eau.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets (boues, refus de dégrillage, sables, graisses…) ne doivent pas être déversés dans le réseau d'assainissement.

3-3 – Contrôle de la qualité d'exécution

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Le procès-verbal de cette réception ainsi que les résultats des essais sont tenus à disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT

4-1 – Conception et fiabilité de la station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée, conçue, construite et exploitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence indiqués à l'article 1-1.

La station de traitement des eaux usées est conçue et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de la station d'épuration.

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Ce document est transmis au service au charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes) ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres…)

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

4-2 – Information du public

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire est consultable.

4-3 – Points de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel de la station de traitement des eaux usées est identifié comme suit :

Rejet dans le cours d'eau « La Gartempe » défini par les coordonnées Lambert 93 :

X = 534 071 m et Y = 6 601 458 m

Le point de rejet dans le milieu naturel du déversoir en tête de station est identifié comme suit :

Rejet dans le cours d'eau « La Gartempe » défini par les coordonnées Lambert 93 :

X = 534 074 m et Y = 6 601 447 m

Les ouvrages de surverse éventuels sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants dans des conditions habituelles d'exploitation, notamment en installant des dégrilleurs ou des grilles.

4-4 – Prescriptions relatives au rejet

4-4-1 – Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

* En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillon moyens journaliers homogénéisés sont les suivantes :

	Paramètres	Concentration du rejet (mg/L)		Rendement minimum
		Valeur à respecter	Valeur rédhibitoire	
Moyenne journalière	DBO5	25	70	95 %
	DCO	90	400	90 %
	MES	30	85	95 %
Moyenne annuelle	NTK	15	-	80 %
	N-NH4+	13	-	70 %

Les analyses doivent se référer aux méthodes normalisées, sur des échantillons moyens journaliers homogénéisés, non filtrés et non décantés.

Afin de pouvoir calculer le rendement épuratoire du système de traitement, il sera nécessaire de mesurer, pour les paramètres figurant ci-dessus, la charge entrante de tous les éventuels apports extérieurs (matières de vidange…). Ces éventuels apports extérieurs devront satisfaire aux exigences définies aux articles 1 et 4 (partie 4.1, 1er paragraphe) du présent arrêté.

Les effluents traités doivent également respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure ou égale à 25 °C
- absence de matières surnageantes, absence de coloration des effluents provoquant une coloration visible du milieu récepteur, absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

* En situation inhabituelle, la station d'épuration peut ne pas respecter les performances décrites précédemment. Il s'agit des situations suivantes :

- fortes pluies ayant pour conséquence un fonctionnement de la station au-delà de son débit de référence défini à l'article1-1,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

4-4-2 – Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, **si les 2 conditions suivantes sont simultanément réunies :**

1ère condition : les ouvrages de surverse ou de délestage du réseau d'assainissement (déversoirs d'orage, trop-plein de bassin de stockage des eaux usées, trop-plein de poste de relèvement…) ne doivent pas déverser par temps sec,
2e condition : les rejets de la station de traitement des eaux usées sont conformes si les 3 conditions suivantes sont simultanément réunies :

❶ pour les paramètres DBO_5, DCO et MES si :

- les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne journalière, soit les concentrations maximales soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1,
- en dehors des situations inhabituelles, aucune valeur ne dépasse les concentrations rédhibitoires fixées dans le tableau de l'article 4-4-1 ;

❷ pour les paramètres azotés (NTK, NH4+), si les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne annuelle, soit les concentrations maximales, soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1 ;

● **par respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée à l'article 5-2-2, si le nombre de bilans journaliers fixés par paramètre a été réalisé.

4-5 – Prévention et nuisances

4-5-1 – Dispositions générales

La commune de Jouhet doit réaliser des plantations sur le pourtour du site de la station d'épuration afin de limiter l'impact visuel et sonore.

Il ne devra pas y avoir de plantations à moins de 5 mètres des futurs ouvrages pour éviter que les systèmes racinaires des végétaux perturbent le fonctionnement.

L'ensemble du site de la station de traitement des eaux usées est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.
Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4-5-2 – Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la station de traitement des eaux usées.

4-5-3 – Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

4-6 – Contrôle de l'accès

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée. Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès à la station de traitement des eaux usées.

ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

5-1 – Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers en réalisant chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Ces éléments sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

5-2 – Autosurveillance du système de traitement

5-2-1 – Dispositions générales

La station de traitement des eaux usées doit être aménagée de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des charges hydrauliques et organiques, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

La station de traitement des eaux usées sera équipée des dispositifs suivants :

- sonde piézométrique permettant d'estimer les débits rejetés au niveau du déversoir en tête de station
- débitmètre électromécanique sur le refoulement à l'aval du poste de relèvement
- mise en place d'un canal de mesure à la sortie du 2e étage de filtres
- mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie de la station (sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.) Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

Les équipements d'autosurveillance sont conformes à ceux décrits au chapitre 2-2-3 du présent arrêté. L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré sur un **registre d'exploitation**. Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

5-2-2 – Fréquences d'autosurveillance

La fréquence des mesures à réaliser en entrée et en sortie de station est indiquée dans le tableau ci-dessous en fonction des paramètres.

Paramètres		Fréquence des mesures
Débit d'entrée		Tous les jours
Débit de sortie		1 fois par an
pH		1 fois par an
Température		1 fois par an
Pluviométrie		1 fois par an
DBO5		1 fois par an
DCO		1 fois par an
MES		1 fois par an
NTK		1 fois par an
NH4+		1 fois par an
NO2-		1 fois par an
NO3-		1 fois par an
Pt		1 fois par an
Boues produites	Quantité de matières sèches	1 fois par an
	Siccité	/
Boues évacuées	Quantité de matières sèches	À chaque évacuation
	Siccité	

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau dans le courant du mois N+1 par voie électronique et au format SANDRE (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau). Le cas échéant, cette transmission concerne également les résultats des mesures d'autosurveillance réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques. Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du con trôle.

En complément des mesures précitées, des tests hebdomadaires (52 tests par an) seront réalisés en sortie de station de traitement des eaux usées pour mesurer les paramètres $NH4^{+}$, NO3- et $PO4^{3-}$.

5-2-3 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- le **registre d'exploitation** décrit à l'article 2-3-3
- un **cahier de vie du système d'assainissement** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise :

❶ *Description, exploitation et gestion du système d'assainissement*

➔ un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
➔ un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
➔ l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

❷ *Organisation de la surveillance du système d'assainissement*

- ➔ les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- ➔ les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- ➔ la liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- ➔ les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
- ➔ l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

❸ *Suivi du système d'assainissement*

- ➔ l'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- ➔ les informations et résultats d'autosurveillance ;
- ➔ la liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle…) ;
- ➔ une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- ➔ une synthèse des alertes (article 7-2-2 du présent arrêté) ;
- ➔ les documents justifiant de la destination des boues.

Ce cahier de vie devra être établi pour la mise en service de la station ; il est transmis pour information à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle et est régulièrement mis à jour.

5-2-4 – Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats. Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BOUES ET AUX SOUS-PRODUITS

La commune de Jouhet doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets (boues, graisses, sables, refus de dégrillage …), qui seront éliminés selon une filière conforme à la réglementation. Cette disposition s'applique également aux déchets liés à la destruction des anciens ouvrages.

Ces déchets, lorsqu'ils ne peuvent être valorisés, sont éliminés dans des installations réglementaires permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés).

Les destinations des déchets ainsi que tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets doivent être signalés au service de police de l'eau, dès que le maître d'ouvrage ou l'exploitant en a connaissance.

Les graisses, sables, produits de curage et décantation des réseaux sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Les quantités et destinations sont consignées dans le registre d'exploitation.

Les produits de dégrillage sont compactés, puis stockés et transférés vers un centre réglementaire de traitement des ordures ménagères. Les roseaux doivent être faucardés puis évacués vers une filière d'élimination réglementaire au moins une fois par an. En cas de valorisation agricole des boues de la station de traitement des eaux usées, les épandages ne pourront être réalisés que sur les parcelles agricoles d'un plan d'épandage réglementaire, validé par le service de police de l'eau. Les déchets et résidus produits par la station de traitement des eaux usées sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

ARTICLE 7 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

7-1 -Transmissions préalables

7-1-1 – Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

7-1-2 – Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du service de police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation. Des prescriptions complémentaires pourront être formulées.

7-2 -Transmissions immédiates

7-2-1 – Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

7-2-2 – Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

L'exploitant doit signaler les dépassements des seuils fixés par l'arrêté dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Si ces rejets sont susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur des usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages et l'agence régionale de santé.

7-3 – Transmissions annuelles

7-3-1 – Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant doit transmettre tous les deux ans au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau **au plus tard le 1er mars de l'année N+1** :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites, boues évacuées…) ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels… ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles…) ;

- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 5-2 ci-dessus ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage (article 7-2) ;
- les éléments du diagnostic du système d'assainissement mentionné à l'article 2-4-4 ci-dessus ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

7-3-2 – Filière BOUES

Si les boues de la station de traitement des eaux usées sont valorisées dans le cadre d'un plan d'épandage réglementaire, alors les documents réglementaires du suivi agronomique des épandages devront être transmis régulièrement au service de police de l'eau.

ARTICLE 8 – PHASE DE TRAVAUX

8-1 – Continuité de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées actuelle doit assurer une continuité de traitement pendant toute la durée de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées, conformément au dossier de déclaration, sans entraîner de pollution du milieu récepteur.

8-2 – Prescriptions pour les travaux

Des procédures de chantiers seront mises en œuvre pendant la phase travaux afin d'éviter tout déversement de substances polluantes dans le milieu récepteur, en réalisant :

- l'assainissement provisoire du chantier,
- la décantation des eaux de chantier avant rejet,
- l'installation d'aires étanches spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux,
- la mise en place de dispositifs de sécurité liés au stockage de carburants, huiles et matières dangereuses et vis-à-vis de toute pollution accidentelle : des systèmes de rétention seront mis en place là où ils s'avèrent nécessaires.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Le pétitionnaire doit également prendre des mesures pour maintenir les routes praticables et les entretenir si nécessaires. Il met en place les signalisations réglementaires.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage devra prévenir au moins sept jours à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement des travaux.

Les agents du service de police de l'eau auront libre accès au chantier pour surveiller les travaux.

Le maître d'ouvrage devra informer le service de police de l'eau sur la date de mise en service des ouvrages dans un délai maximum d'un mois suivant cette date de mise en service.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

La modification des prescriptions spécifiques de cet arrêté peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut être également imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa II de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 – CARACTÈRE DE L'ARRÊTÉ

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions prescrites dans les délais fixés, le préfet pourra prononcer le retrait du présent arrêté, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du système d'assainissement, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande de déclaration, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Dans le cas où le présent arrêté viendrait à être retiré, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourants à la gestion équilibrée de la ressource en eau. En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du déclarant. Le service de police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations.

En cas de retrait de l'arrêté, de mise hors service ou de suppression de l'exploitation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau. Si ces dispositions ne sont pas prises, il pourra être fait acte des procédures prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

ARTICLE 15 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles suivants du code de l'environnement : L.171-6 à L.171-12, L.216-3 à L.216-13 et R.216-12 à R.216-14.

ARTICLE 18 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Jouhet pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 19 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement à compter du premier jour de l'affichage en mairie de Jouhet.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20 – EXÉCUTION

La Préfète de la Vienne,
Le Maire de la commune de Jouhet,
Le Directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le Chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 14 septembre 2017

Pour la préfète et par délégation,

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2017-09-08-004

Arrêté n°2017-DDT-SUA-797 portant approbation de la carte communale de Ceaux-en-Loudun

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE n°2017 – DDT – SUA - 797
portant approbation de la carte communale
sur le territoire de la commune de Ceaux-En-Loudun

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 à L .163-7 et R.161-1 à R.163-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SG-SCAADE-027 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jocelyn Snoeck, sous-préfet de Châtellerault ;

VU la délibération du conseil municipal du 11 juin 2015 prescrivant la révision de la carte communale ;

VU l'arrêté municipal du 3 avril 2017 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 2 mai au 2 juin 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 6 juillet 2017 approuvant la carte communale ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : La carte communale de Ceaux-En-Loudun est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le dossier d'approbation sera tenu à la disposition du public en mairie de Ceaux-En-Loudun ainsi qu'au siège de la direction départementale des territoires de la Vienne, 20 rue de la Providence à Poitiers.

Article 3 : La délibération du conseil municipal approuvant la carte communale ainsi que le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie de Ceaux-en-Loudun. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Le sous-préfet de Châtellerault et le maire de Ceaux-En-Loudun sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la direction départementale des territoires ainsi qu'à Madame la préfète de la Vienne.

Fait à
Le - 8 SEP. 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Châtellerault,

Jocelyn SNOECK

Délais et voies de recours :
Dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :
- recours gracieux adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Châtellerault
- recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- recours contentieux adressé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers

Direction départementale des territoires

86-2017-09-07-007

complétant l'arrêté n° 2017/DDT/SEADR/800 du 05/09/2017 fixant les dates de début des vendanges

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Service de l'Économie Agricole et du Développement Rural

ARRETE n° 2017/DDT/SEADR/806

en date du 7 septembre 2017

complétant l'arrêté n° 2017/DDT/SEADR/800 du 05/09/2017 fixant les dates de début des vendanges.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU, la réglementation relative à l'enrichissement de la vendange et notamment le décret n° 79-868 du 4 octobre 1979 pour les vins à appellation d'origine contrôlée,

VU, le code rural et notamment son article D.645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,

VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les Régions et Départements ;

VU, le décret du 9 août 2017 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU, l'arrêté du premier ministre du 2 décembre 2014 portant nomination de M. Jean-Jacques PAILHAS, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne à compter du 30 décembre 2014 ;

VU, l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-044 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU, les résultats des inventaires de maturité,

VU, les avis des syndicats viticoles concernés et en accord avec ces derniers,

VU, l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1er
Le ban des vendanges est ouvert dans les conditions suivantes :

Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée HAUT-POITOU :

Lundi 11 septembre 2017

⇨ pour les vins d'A.O.C. élaborés à partir des cépages **Cabernet Franc, Cabernet Sauvignon et Merlot.**

Article 2
Les dates correspondent à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper sur ces dates, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur l'ingénieur conseiller technique régional de l'I.N.A.O.

Les vins issus de vendanges récoltées avant les dates fixées dans le présent arrêté ne peuvent avoir droit aux appellations sus mentionnées.

Article 3
Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture.

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2017-09-14-003

portant autorisation d'achats de vendanges ou de moûts consécutivement à l'épisode de gel d'avril 2017.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE n° 2017/DDT/SEADR/808

en date du 14 SEP. 2017

portant autorisation d'achats de vendanges ou de moûts consécutivement à l'épisode de gel d'avril 2017.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU, le code rural et de la pêche maritime ;

VU, le code général des impôts et son annexe II ;

VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les Régions et Départements ;

VU, le décret n°2016-2009 du 30 décembre 2016 fixant pour les années 2016 à 2020 les modalités d'application de l'article L.361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles ;

VU, le décret du 9 août 2017 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU, l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;

VU, l'arrêté préfectoral n° APDDT/SEAFUFAC/2017 n° 578 du département de Maine-et-Loire portant autorisation d'achats de vendanges ou de moûts consécutivement à l'épisode de gel du 20 au 30 avril 2017

Considérant que l'article 1 du décret susvisé autorise le préfet à prendre un arrêté établissant la liste des aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives ;

Considérant que les rapports météorologiques de Météo France de l'aire de production des appellations SAUMUR et ANJOU du 19 mai 2017 (Maine-et-Loire) et du 28 août 2017 (Vienne) mettent en évidence le caractère exceptionnel de l'épisode de gel du 20 au 30 avril 2017 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

DÉCIDE

Article 1er :

L'ensemble du vignoble des aires d'appellation géographique SAUMUR et ANJOU présent sur le département de la Vienne est reconnu avoir subi des dégâts significatifs dus à l'épisode de gel survenu entre les 20 et 30 avril 2017.

Article 2 :

Les entrepositaires agréés ayant pour activité la vinification des vendanges issues de leur récolte situées sur les communes des deux aires d'appellation précitées sur le territoire de la Vienne pourront alors bénéficier au titre du millésime 2017 du dispositif dérogatoire prévu par l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vin.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur régional des douanes et droits indirects, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,

Isabelle DILHAC

Direction départementale des territoires

86-2017-09-12-002

Portant réglementation de la circulation routière de l'Autoroute A10 pour des travaux de modification de la signalisation horizontale et dépose de portiques de signalisation dans le département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne

Service Prévention Risques et d'Animation Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière

ARRETE N° 2017 DDT 814

Portant réglementation de la circulation routière de l'Autoroute A10 pour des travaux de modification de la signalisation horizontale et dépose de portiques de signalisation dans le département de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.411.9 et R 411.18 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

VU les décrets n° 85 - 807 du 30 juillet 1985, n° 86 - 475 du 14 mars 1986 et n° 86 - 476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;

VU la loi 55 - 435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et le décret du 27 décembre 1956 portant réglementation d'administration publique pris pour son application ;

VU le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des Autoroutes "L'AQUITAINE" (A.10) PARIS - POITIERS et "L'OCÉANE" (A.11) PARIS - LE MANS ;

VU la convention de concession à la Société COFIROUTE et le cahier des charges annexé ;

VU l'arrêté n° 2017 - SG - SCAADE 044 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision 2017 - DDT - 34 en date du 4 septembre 2017, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Description

Dans le cadre du plan de relance autoroutier publié au Journal Officiel du 25 aout 2015, Cofiroute s'engage à réaliser la minéralisation du Terre-Plein Central (TPC) de l'autoroute A10, entre l'échangeur n°25 de Sainte Maure de Touraine (PR 241+000) et l'échangeur n°30 de Poitiers Sud (PR 311+000).

Cet arrêté concerne les travaux de modification de la signalisation horizontale avant et après les travaux au droit de l'échangeur de Poitiers Nord, ainsi que les déposes de portiques de signalisation avant les sorties de Poitiers Nord dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 : Calendrier

Cet arrêté couvre des travaux qui auront lieu du jeudi 14 septembre au vendredi 1er décembre, selon le planning suivant :

- Jeudi 14 septembre 2017 : dépose du portique de signalisation directionnelle dans le sens Paris – province au PR 301+000
- Jeudi 21 septembre 2017 : dépose du portique de signalisation directionnelle dans province – Paris au PR 301+500
- Du lundi septembre 25 au vendredi 28 septembre 2017 : modification de la signalisation horizontale des bretelles du diffuseur de Poitiers nord lors de la mise en place du plot travaux
- Du lundi 27 novembre au vendredi 1er décembre 2017 : remise en configuration initiale de la signalisation horizontale des bretelles du diffuseur de Poitiers nord lors de la dépose du plot travaux

ARTICLE 3 : Phasages et Dispositions d'exploitation

Des arrêts de circulation de courte durée seront réalisés, en pleine voie, par la Gendarmerie Nationale assistée par les agents routiers de la société d'autoroute

- Dépose du portique de signalisation directionnelle dans le sens Paris – province au PR 301+000 :

Les travaux auront lieu le jeudi 14 septembre 2017, entre 7h00 et 17h00, sous basculement de la circulation du sens 1 sur le sens 2.
Si nécessaire, il pourra être procédé à un ou deux arrêts de circulation d'une durée maximale de 10 minutes.

- Dépose du portique de signalisation directionnelle dans province – Paris au PR 301+500 :

Les travaux auront lieu le jeudi 21 septembre 2017, entre 7h00 et 17h00, avec des neutralisations de voie et avec un ou deux arrêts de circulation d'une durée maximale de 10 minutes.

- Modification de la signalisation horizontale des bretelles du diffuseur de Poitiers nord lors de la mise en place du plot travaux :

Les travaux auront lieu du lundi 25 septembre au vendredi 28 septembre 2017, entre 20h00 et 7h00, sous neutralisation de voie.
Si nécessaire, et pour garantir la sécurité des intervenants, il pourra être procédé à des arrêts de circulation d'une durée maximale de 10 minutes.

- Remise en configuration initiale de la signalisation horizontale des bretelles du diffuseur de Poitiers nord lors de la dépose du plot travaux :

Les travaux auront lieu du lundi 27 novembre au vendredi 1er décembre 2017, entre 20h00 et 7h00, sous neutralisation de voie.
Si nécessaire, et pour garantir la sécurité des intervenants, il pourra être procédé à des arrêts de circulation d'une durée maximale de 10 minutes.

ARTICLE 4 : Contraintes d'exploitation

4.1 - Trafic

Le chantier entrainant une diminution de voie, le débit à écouler au niveau des zones de travaux pourra être supérieur à 1200 v/h sur la voie empruntée par le trafic.

Le calendrier des jours hors chantier sera respecté.

4.2 - Les interdistances

Afin d'assurer la continuité des travaux à proximité de ces opérations, l'interdistance avec d'autres chantiers, devra être au minimum de :

- sans interdistance si l'un des 2 chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,
- sans interdistance si l'un des chantiers par la création d'un dévoiement reconduit le nombre de voies circulées,
- 5 km lorsque les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des 2 chantiers entraîne un basculement de trafic et l'autre une neutralisation d'une voie de circulation,
- 10 km lorsque les 2 chantiers entraînent un basculement de trafic quelle que soit la chaussée concernée.

ARTICLE 5 : Signalisation

La signalisation temporaire sur le domaine autoroutier sera mise en place et controlée par COFIROUTE. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6 :

En cas d'intempéries ou d'événements fortuits, la date de réalisation des travaux pourra être différée en accord les conseils départementaux, en respectant les jours hors chantier et jours primevères.

ARTICLE 7 :

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des Routes – 1, avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 - Téléport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou;

Monsieur le Directeur Régional TOURAINE/POITOU de la Société COFIROUTE - B.P. 10331-37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de CHATELLERAULT;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Poste Central d'Information COFIROUTE ;

Centre d'exploitation de COFIROUTE La Glandé 86530 NAINTRE

FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 12 septembre 2017

Pour la Préfète du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
Le Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière

F. BERNERON

DRFIP

86-2017-09-01-017

Délégation de signature du SIE de Loudun 01 09 17

Délégation de signature du SIE de Loudun 01 09 17

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises (SIE) de Loudun

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **Mme AUGE Florence, inspectrice**, adjointe au responsable du Service des Impôts des Entreprises de Loudun, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. POTTIER Michel	contrôleur principal	8 000 €	8 000 €	3 mois	8 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Vienne.

A Loudun, le 01/09/2017
Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Loudun

M. Bruno FRADET

DRFIP

86-2017-09-01-016

Délégation de signature du SIP Loudun 01 09 17

Délégation de signature du SIP Loudun 01 09 17

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Loudun

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **Mme AUGE Florence, inspectrice**, adjointe au responsable du Service des Impôts des Particuliers de Loudun, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 8 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme MEHAUDEN Cathy, contrôleuse principale

Mme THOMAS Evelyne, contrôleuse principale

3°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme DARAS Nicole, agente administratif principale

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme COURLIVANT Marie-Pierre	**contrôleuse principale**	8 000 €	3 mois	8 000 €
Mme REERES-SMITH Bérangère	**contrôleuse**	8 000 €	3 mois	8 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

A Loudun, le 01/09/2017
Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Loudun

M. Bruno FRADET

DRFIP

86-2017-09-01-012

Délégation de signature Trésorerie Municipale de Poitiers 1er septembre 2017

Délégation de signature Trésorerie Municipale de Poitiers 1er septembre 2017

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE POITIERS
TRESORERIE POITIERS MUNICIPALE
13,15 Rue de la Marne
86021 POITIERS CEDEX
TÉLÉPHONE : 05 49 50 36 80
MÉL. : t086016@dgfip.finances.gouv.fr

DECISION DU 1er septembre 2017

M. Vincent DESTAING, Administrateur des Finances publiques adjoint, nommé Chef de Service Comptable du Centre des Finances Publiques de Poitiers Municipale par arrêté du 13/10/2014

Décide :

Article 1 : Délégation générale de pouvoir et de signature

Mme Brigitte REFEUIL, M. Philippe TENEAU et M. Rafi MOUHAMAD, Inspecteurs des Finances Publiques exerçant les fonctions d'Adjoint, reçoivent pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ces mandataires étant autorisés à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des procédures.

Article 2 : Délégations spéciales de signature

Délégations spéciales de signature sont données à :

- **Mme Françoise DARSES, M. Paul AUDVARD et M. Jean Pierre SANTOIRE,** Contrôleurs des Finances publiques, et **M. Guillaume MESTRE,** Agent administratif des Finances publiques, pour signer tout reçu de versement en numéraire ou par carte bancaire dans l'exercice de leurs fonctions à la caisse ;

- **Mme Emmanuelle BOUJU, Mme Françoise DARSES, M. Paul AUDVARD et M. Jean Pierre SANTOIRE,** Contrôleurs des Finances publiques, et **M. Guillaume MESTRE,** Agent administratif des Finances publiques, pour signer toute pièce justificative relative à un versement ou prélèvement en numéraire auprès de la société de transport de fonds ;

- **Mme Emmanuelle BOUJU, Mme Françoise DARSES et M. Jean Pierre SANTOIRE,** Contrôleurs des Finances Publiques, pour accorder des échéanciers de paiement dans la limite d'un seuil maximum par décision de 3000 € et d'un délai de 6 mois.

- **Mme Valérie BOURRIACHON,** Contrôleur principal des Finances publiques, **Mme Michèle BARRE, Mme Emmanuelle BOUJU et Mme Françoise DARSES,** Contrôleurs des Finances publiques, pour signer les pièces justificatives ou comptables dont la réalisation donne lieu à débit ou crédit du compte du Trésor, dépôt de chèques endossés à l'ordre du Trésor Public, réception de virements ou d'opérations par carte bancaire, paiement de dépenses par virement et pour signer tous documents nécessaires au bon fonctionnement du service.

Article 3 : Publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Chef de Service Comptable,

Vincent DESTAING

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

SPECIMEN DE SIGNATURE

Brigitte REFEUIL

Philippe TENEAU

Rafi MOUHAMAD

Michèle BARRE

Valérie BOURRIACHON

Emmanuelle BOUJU

Paul AUDVARD

Jean-Pierre SANTOIRE

Françoise DARSES

Guillaume MESTRE

PREFECTURE

86-2017-09-15-002

ARRETE EPREUVE DE POURSUITE SUR TERRE

ARRETE AUTORISANT LA MANIFESTATION EPREUVE DE POURSUITE SUR TERRE LE 24 SEPTEMBRE 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFETE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des
élections et de l'état civil
Affaire suivie par Monique BERNARD
Tél : 05.49.55.71.88
Mel : monique.bernard@vienne.gouv.fr

Arrêté N° 2017-DRLP/BREEC- 376
en date du 18 SEP. 2017
autorisant une manifestation motorisée intitulée « Epreuve de Poursuite sur Terre » et organisée le 24 septembre 2017 sur le circuit Henri Bellin situé sur les communes de Rouillé et de Saint-Sauvant

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du sport et notamment ses articles R 331.18 à R 331.45 ;

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 susvisé ;

VU l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-025 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DRLP-BREEC-048 du 31 mars 2016 portant homologation du terrain susvisé pour une période de quatre ans ;

VU la demande formulée par Monsieur Joseph FAUCON, président de l'association « Rouillé Auto Sport- Rodéo Loisirs » tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 24 septembre 2017, une manifestation motorisée intitulée « Epreuve de Poursuite sur Terre » sur le circuit Henri Bellin, situé sur les communes de Rouillé et de Saint-Sauvant ;

VU l'avis favorable de la mairie de Rouillé du 17 juillet 2017 ;

VU l'arrêté n° AC 86244-2017-022 du 11 août 2017 de la mairie de Saint-Sauvant portant interdiction de stationnement le dimanche 24 septembre 2017 ;

VU l'arrêté n°2017-A-DGAAT-DR-SPF 206 du conseil départemental – direction des routes du 6 septembre 2017 ;

VU l'annexe 1 relative à la liste des officiels ;

VU l'annexe 2 relative aux prescriptions de VIGIPIRATE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Joseph FAUCON, président de l'association « Rouillé Auto Sport-Rodéo Loisirs » , est autorisé à organiser le 24 septembre 2017, de 8h00 à 20h30, une manifestation motorisée intitulée « Epreuve de Poursuite sur Terre », sur le circuit Henri Bellin, situé sur les communes de Rouillé et de Saint-Sauvant, homologué par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : Le dispositif de secours et de sécurité prévu par le règlement type des épreuves motorisées approuvé par le ministère de l'intérieur ainsi que celui prévu par l'arrêté d'homologation, devra être mis en place avant le départ de la compétition et restera actif pendant **toute sa durée** :

- 2 ambulances (Ambulances Cœur Poitou) permettant une médicalisation dans le véhicule, seront installées près du chemin d'accès au terrain. Elles seront en liaison radio ou téléphonique avec le SAMU et le CHR de Poitiers ;

- le SAMU et les pompiers auront été prévenus par courrier du déroulement de la manifestation et un rappel téléphonique devra leur être adressé le matin même de l'épreuve pour confirmer son organisation et le lieu de la manifestation ;

- les chefs de corps des centres de première intervention de Rouillé - Saint-Sauvant et le centre de secours de Lusignan seront avertis au moins 24 heures avant la manifestation ;

- une zone de demi-tour sera aménagée pour les véhicules de secours au public avant l'entrée dans le parc de stationnement public ;

- les postes de secours et d'incendie munis d'extincteurs pour feux d'hydrocarbures ainsi que les commissaires de piste devront être en place avant le début de la compétition ;

- la présence d'un médecin de garde est assurée sur le terrain, le docteur Nirina MILIJAONA. Les premiers soins seront apportés par le médecin et en cas de nécessité d'évacuation sanitaire, il sera fait appel à l'ambulance. Au besoin, il sera fait appel aux pompiers ou au SAMU ;

- la présence de 4 secouristes de la Protection Civile ;

- des postes incendie équipés d'extincteurs portatifs à poudre (au nombre de 15) seront disposés en différents points du circuit ainsi qu'au parc des coureurs ; ils seront mis en place aux points prévus avant le début des entraînements ;

- deux postes incendie supplémentaires sont prévus aux points chauds (friteuses, barbecues.....) ;

- des liaisons radio (téléphone et CB) seront disposées sur l'ensemble du circuit, y compris au parc des concurrents et aux emplacements spectateurs (gradins en terrasse) ;

- l'alerte des secours publics devra pouvoir être réalisée par une ou plusieurs personnes stationnées à un emplacement connu de tous ;

- l'organisateur appellera le CTA (centre de traitement de l'alerte) **téléphone 18** pour communiquer son numéro de téléphone et signaler le début de la manifestation ;

- les abords de la pistes ainsi que les endroits dangereux devront être protégés par des bottes de paille, des pneus ou des barrières ; les piquets de fer ainsi que les cordes ;

- les fils de fer sont interdits ; la piste sera délimitée par de la rubalise ;

- un endroit délimité devra être prévu pour les panneauteurs ;

- la présence d'un système d'arrosage en cas de poussière ;

- le personnel sera posté aux endroits stratégiques pour éviter l'intrusion de personnes sur la piste ;

- il conviendra de laisser libre l'accès des pompiers et il serait souhaitable de définir une zone d'atterrissage pour un hélicoptère ;

- le site devra disposer d'un téléphone public, de toilettes publiques et de poubelles ;

- les épreuves ne devront avoir lieu que dans le périmètre du terrain existant ;

- le stationnement des concurrents et spectateurs attendus devra être organisé et maîtrisé ;

- l'ensemble des incidences potentielles de la course au regard de l'environnement (gestion des déchets etc.....) devra être maîtrisé ;

- les riverains de la manifestation devront être avisés de l'organisation de cette épreuve ;

-

Concernant les prescriptions du conseil départemental : Le stationnement sera interdit sur la route départementale n° 26 du PR 12.500 au PR 14.000 sur les communes de Rouillé et de Saint-Sauvant.

Concernant les prescriptions de la commune de Saint-Sauvant : L'arrêt et le stationnement de tout véhicule seront interdits sur le chemin rural de Chiré à Nillé et sur la RD le dimanche 24 septembre 2017 de 8h00 à 20h30.

ARTICLE 3 : Équipements de sécurité

Les coureurs seront équipés d'un casque homologué, du type « intégral » avec visière ou lunettes de type « moto-cross » s'il n'y a pas de pare-brise totalement fermé. La cagoule est recommandée.
Ils seront également équipés d'une combinaison et de vêtements en tissu non synthétique bien serrés aux poignets et aux chevilles. Les vêtements de protection contre la pluie et la boue sont autorisés, mais devront être portés au-dessus des combinaisons.
Ils devront porter des gants et des chaussures en cuir sans perforation et une minerve homologuée est vivement recommandée.
Tous les participants doivent être titulaires du permis de conduire correspondant au véhicule utilisé.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront prévoir toute la sécurité nécessaire pour les spectateurs et les concurrents en matérialisant notamment une zone réservée au cheminement des piétons (côté « parc public ») et une zone de circulation automobile interdite aux piétons (côté piste) suffisamment large pour permettre le croisement des véhicules. La sécurité des escaliers des tribunes devra être assurée.
Ils devront prévoir des lieux de stationnement non perturbateurs.
Ils devront également demandés la présentation d'un contrat d'assurance en responsabilité civile couvrant leur responsabilité, celle de leurs préposés et des participants dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 5 : Les véhicules participant à l'épreuve seront placés dans le parking réservé à cet effet. Les pilotes ne devront en aucun cas procéder à des essais en dehors de la piste. Seuls les pilotes titulaires d'une licence F.F.S.A. pourront participer à la manifestation. Des commissaires de course munis de brassards devront être mis en place, en nombre suffisant, afin d'empêcher les spectateurs de franchir tous les secteurs interdits.

ARTICLE 6 : Le directeur de course devra réunir l'ensemble des concurrents et des commissaires de piste avant le début de l'épreuve afin de rappeler les règles de sécurité applicables pour ce type de manifestation.

ARTICLE 7 : Les commissaires de piste devront être identifiables et très visibles, ils devront être sensibilisés aux risques encourus et à la nécessité de prendre toutes mesures préventives qu'ils jugeront utiles en ce qui les concerne, leur mise en place devra intervenir avant le début des entraînements.

ARTICLE 8 : Le directeur de course est tenu de vérifier avant le départ de la course si le terrain est apte au déroulement de l'épreuve et de faire respecter les règlements de la Fédération Française de Sport Automobile. Il doit rendre compte, sur le champ, de tout incident ou accident impliquant l'hospitalisation d'un concurrent ou d'un spectateur à la gendarmerie et à la mairie.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'État, du département et des communes de Rouillé et de Saint-Sauvant et de leurs représentants se trouve expressément dégagée par les organisateurs. Tous les frais de service d'ordre résultant de cette manifestation sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 : Une copie du compte-rendu du déroulement de la manifestation destiné à la Fédération Française de Sport Automobile sera également adressée à la préfecture de la Vienne, direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil dans le délai d'un mois.

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées, dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves, de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 10 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
- Messieurs les maires de Rouillé et de Saint-Sauvant,
- Monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne,
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale,
- Monsieur le chef du service interministériel départemental de la protection civile,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera notifiée à Monsieur Joseph FAUCON.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Emile SOUMBO

Annexe 1

LISTE DES OFFICIELS

Commission Départementale Formation UFOLEP Deux-Sèvres

Commission Départementale Formation UFOLEP Deux-Sèvres

ce document doit être affiché près du podium le jour de l'épreuve

⇨ Les officiels doivent être titulaires d'une licence Ufolep en cours de validité.
⇨ Indiquer leur emplacement sur le plan

ASSOCIATION : Rouillé Auto Sport Rodeo loisirs

NOM DE LA MANIFESTATION : POURSUITE SUR TERRE DE Rouillé - St Saumant

DATE : 24 Septembre 2017 **LIEU :** circuit Henri Bellin

ORGANISATEUR: Fouron Joseph N° licence 04858753 Rouillé ASRL
(Président)

DIRECTEUR DE COURSE :

	M Blot Alain	N° licence 47353178	Club: AMAC
ADJOINTS	M BILLON René	N° licence 47353147	Club : ENA
	M Dubech Sébastien	N° licence 47355293	Club: KCPO

RESPONSABLE TECHNIQUE :
(Monsieur sécurité) M Jadaud Gilles N° licence 70117451 Club AMAC

Adjoint : M Goursot Gérard N° licence 53240247 Club CAS 17

CONTRÔLEURS TECHNIQUES :

Nom, Prénom	Club	N°licence	Nom, Prénom	Club	N°licence
Beuzit Yann	ENA	70146960			
Blot Alain	AMAC	47353178	Joubert Christophe	SAP Faye	45143673
Goursot Gérard	CAS 17	53240247	Martinet Robert	Melleran	70124748
Guibert Mickael	SEP Saivres	70118897	Moignier Florian	Melleran	70121668
Jadaud Gilles	AMAC	70117451	Renaudeau Philippe	AMAC	70116018
			Gagnerot Gary	SMC	93101125

CHRONOMÉTREURS - POINTEURS :

Nom, Prénom	Club	N°licence	Nom, Prénom	Club	N°licence
Billon Nathalie	ENA	47353148	Noel Monique	AMAC	47400696
Dubech Sybille	KCPO	47352796	Vigneron Johann	CAST 85	85004872

Officiels - maj 2/5/2017

COMMISSAIRES DE PISTE :

Responsable des commissaires :

M Nivet René N° licence 47354164 Club AC Largeasse

Nom, Prénom	Club	N°licence	Nom, Prénom	Club	N°licence
Baritault Vincent	Melleran	70124779	Vaslin Francis	ENA	70124343
Baritault Xavier	Melleran	70124778			
Benay Didier	Saivres	70115611			
Boucher Olivier	Saivres	473555298			
Boutet Pierre	Melleran	47354405			
Champion Philippe	AMAC	70117520			
De Donna Paul	Melleran	70118761			
Faucon Joseph	Melleran²	43310130			
Goilot Valérie	AMAC	70125498			
Gouband Ludovic	Saivres	47355299			
Guillemet Hervé	FAYE	47400692			
Lacombe Romaric	SMC	93088678			
Nivet René	Largeasse	47354164			
Pignon Stéphane	Saivres	47500300			
Plisson Johann	Melleran	70141034			

MEMBRES DU JURY OFFICIEL :

Pdt l'association organisatrice : Jaulin Eric

Responsable technique : Jadaud Gilles

Responsable des commissaires :

Directeur de course : Blot Alain

Délégué officiel : Champion Philippe

Représentant des pilotes : Bironneau Anthony

Fait à Courtioux

le 4 6 2017

Le Responsable de la Commission Régionale Auto
Alain Blot

Le Président,

Annexe 2

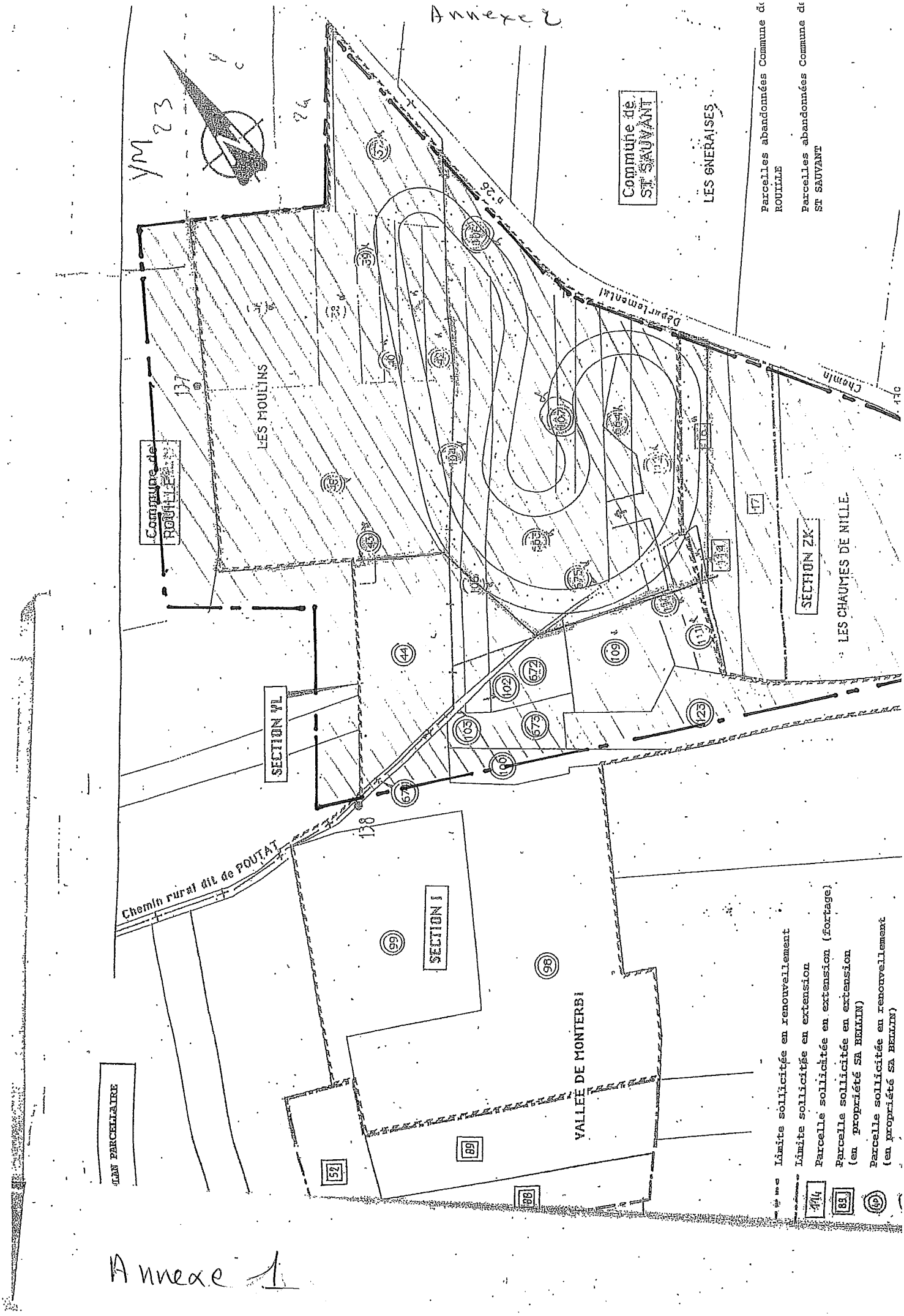

Annexe 1

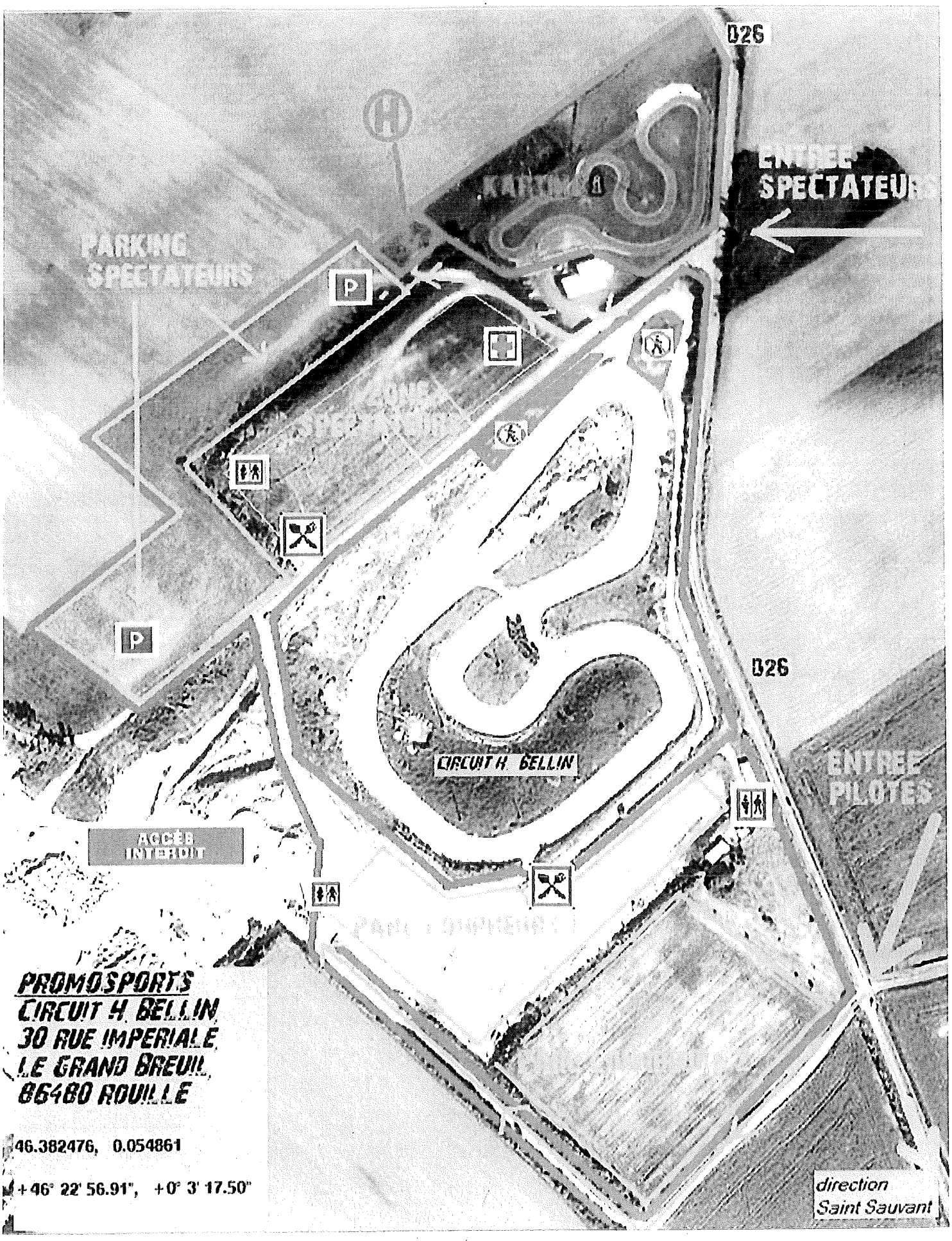
D26
ENTREE SPECTATEURS
PARKING SPECTATEURS
P
P
D26
CIRCUIT H. BELLIN
ENTREE PILOTES
ACCES INTERDIT
PROMOSPORTS
CIRCUIT H. BELLIN
30 RUE IMPERIALE
LE GRAND BREUIL
86480 ROUILLE
46.382476, 0.054861
+46° 22' 56.91", +0° 3' 17.50"
direction
Saint Sauvant

Annexe 3

VIGIPIRATE

RECOMMANDATIONS
à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

VIGIPIRATE

Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte - veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

contrôle des accès *	- réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) - renforcer le contrôle des accès aux établissements ↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis ; ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires*
contrôle des livraisons	- contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation - pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	pour les établissements recevant du public : - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie ***mais*** - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables - signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement - signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	- rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats - rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

PREFECTURE

86-2017-09-15-001

ARRETE LES 20ème FOULEES DE L ESPOIR

ARRËTE AUTORISANT LA MANIFESTATION LES 20ème FOULEES DE L ESPOIR LE 23 SEPTEMBRE 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections
et de l'état civil

Arrêté N° 2017-DRLP-BREEC- 378
en date du 18 SEP. 2017
portant autorisation d'une course pédestre intitulée « Les 20ème Foulées de l'Espoir » organisée le 23 septembre 2017

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.231-3 ; R331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-025 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Joël CHARTIER, président de l'association "Vivonne Loisirs" en vue d'être autorisé d'organiser une course pédestre intitulée « Les 20ème Foulées de l'Espoir » organisée le 23 septembre 2017 ;

VU l'arrêté n°2017/162 en date 10 août 2017 de la mairie de Vivonne réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'avis favorable du groupement de la gendarmerie de la Vienne du 8 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade du 19 septembre 2017 ;

VU l'annexe 1 (jointe au présent arrêté) relative à la liste des signaleurs ;

VU l'annexe 2 (jointe au présent arrêté) du plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

VU l'annexe 3 (jointe au présent arrêté) relative aux prescriptions VIGIPIRATE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La manifestation sportive dénommée « Les 20ème Foulées de l'Espoir » est autorisée à se dérouler le 23 septembre 2017 aux conditions déterminées ci-après :

a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux et l'arrêté municipal, sur les différentes rues empruntées où les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué ;

b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;

c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite, ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;

d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs ;

f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de moins d'un mois, de non contre indication à la pratique sportive ;

g) les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

h) les responsables de l'événement prendront toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants lors des franchissements des routes ou des carrefours dangereux.

Concernant la commune de Vivonne ;

Le samedi 23 septembre 2017: Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits de 13h30 à 19h00 sur les voies suivantes :

- avenue de Bordeaux, du chemin de la Treille à la rue de la Mairie (une déviation sera instituée par le Chemin de la Treille).

- rue de la Mairie, dans les deux sens (une déviation sera instituée par la rue Marcel Bourrumeau).

- rue des Carmes dans les deux sens (une déviation sera instituée par la rue Michel Lambert).

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, ni aux véhicules de lutte contre l'incendie.

La circulation des véhicules sera réglementée de 16h00 à 19h00 pour s'effectuer sur chaussée réduite par la pose de cônes Lubeck sur les voies suivantes : rue du Château, rue de la Tête Noire, rue Michel Lambert, rue de Sais, chemin de la Carrelière, chemin sous la Porte, rue de Goupillon, place du Cadran et rue des Carmes.

A chaque intersection, l'attention du pétionnaire est attirée sur la nécessité de prévoir des "signaleurs".

La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.

ARTICLE 7 :

L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne, Direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, le maire de la commune traversée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Emile SOUMBO

ARTICLE 2:

Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités.** Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront connaître parfaitement les consignes de sécurité. Les signaleurs devront être équipés des effets indispensables (gilet, brassards, téléphone-radio) et que tous aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité, notamment à toutes les intersections.

Les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué et être présents à chaque intersection traversée permettant la viabilité de l'itinéraire.

ARTICLE 3 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.
Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.
Ils auront la charge de mettre en place une signalisation routière adéquate.

ARTICLE 6 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence du Comité de la Vienne de Sauvetage et de Secourisme comprenant 4 intervenants secouristes.

Annexe n°2 : Signaleurs

Signaleurs :

▶ Les signaleurs doivent porter le **gilet de haute visibilité**, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, **de couleur jaune**. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs de manifestations sportives peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course »clairement visible.

▶ Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des **piquets mobiles à deux faces**, **modèle K10** réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.

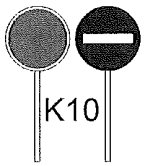

Ces piquets, qui sont déjà utilisés par les personnels des chantiers mobiles routiers, comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

▶ En outre, des **barrières de type K2**, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera
inscrit, pourront être utilisées, en particulier lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.

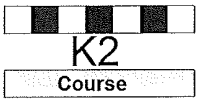

▶ Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

▶ **Liste** des signaleurs :

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	N° de permis de conduire Date et lieu de délivrance
BAZILLE Eric	06/09/72 POITIERS	910486300962 07/06/91 POITIERS
BENDOUMA Mustapha	26/07/60 CASABLANCA	780972300447 02/02/79 LE MANS
BERTRAND Claude	10/03/52 POITIERS	08EH06299 19/08/2008 POITIERS
BOISSINOT Dominique	17/07/56 Marigny-chemereau	242108 14/11/12 POITIERS
CHARTIER Joël	29/11/57 POITIERS	300744 20/05/77 POITIERS
DAUDIN Dominique	13/10/54 POITIERS	226024 29/11/73 POITIERS
BOURON Jean-Paul	30/08/50 CHENAY	186537 20/03/07 POITIERS
DENIS Fréderic	10/11/71 PARTHENAY	891086300927 13/0313 POITIERS
DESBOUCHAGES Guy	02/10/42 ITEUIL	143757 28/11/63 POITIERS
DEVAUTOUR Raymond	09/10/42 MONTREUIL BONNIN	150033 29/07/02 POITIERS
GARDAIS Franck	05/11/75 POITIERS	930586300468 03/01/94 POITIERS
GAUVIN Eric	28/01/63 SAUMUR	800286300442 13/06/83 POITIERS
GROLLIER Michel	13/06/47 VIVONNE	157125 27/08/65 POITIERS
GUICHARD Jean-Marie	02/05/62 PARTHENAY	791179200763 09/09/80 NIORT
GUILLEMAIN Vincent	19/05/75 CHATEAUROUX	930236200138 15/06/93 CHATEAUROUX

GUILLON Philippe	05/05/62 POITIERS	810686300429 10/08/81 POITIERS
LABARTHE Michel	17/07/58 BISCAROSSE	830840200135 26/08/83 MT DE MARSAN
LAGORRE Jean-Michel	23/10/63 PIOTIERS	791186300173 14/12/81 POITIERS
LAVENAC Hubert		811086300151
LEBOUCHER Didier	24/05/64 POITIERS	850517340026 04/04/08 POITIERS
LABBE J-Jacques	03/08/54 St Jean de sauves	223593 11/01/2012 POITIERS
LOIZEAU Jean-Claude	21/10/57 VAUX	751086300880 08/11/11 POITIERS
MILLE Christophe	18/07/69 POITIERS	890686300604 30/12/93 POITIESR
AYRAULT Chantal	26/03/50 ROMAGNE	184645 13/11/69 POITIERS
PASQUAY Vincent	07/02/64 POITIERS	820386301158 10/05/10 POITIERS
PIERRE Alain	29/03/52 MILLAC	632169 BORDEAUX
AYRAULT Jean-Claude	13/12/48 VOULON	178560 08/01/68 POITIERS
PROUST Louis	06/01/47 POITIERS	153222 23/04/65 POITIERS
PROUTEAU Francis	20/02/55 POITIERS	230231 01/74 POITIERS
ROUSSEAU Stéphane	28/05/60 GENCAY	790386300396 17/09/79 POITIERS
SERVANT Jacques	20/02/40 AMBOISE	164 287 27/12/99 POITIERS
SUDREAU Marc	16/04/44 SARLIACs/sIsle	820375111982 08/06/68 POITIERS
TEXIER Dominique	05/06/55 VIVONNE	231236 28/06/66 POITIERS
VEILLON Philippe	17/06/60 VILLECRESNE	791186300855 21/03/80 CHATELLERAULT
VOILQUE Yann	19/08/74 CHAUMONT	910752100337 15/09/ ANGOULEME

Je soussigné (prénom, nom) : Joël CHARTIER
organisateur de la manifestation : Les 20èmes Foulées de l'Espoir
atteste sur l'honneur que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Fait à Vivonne , le 12 juillet 2017

Signature

Annexe 2

mappy

Imprimer

Circuit 18ème Foulées de l'Espoir

Saisissez vos commentaires ici

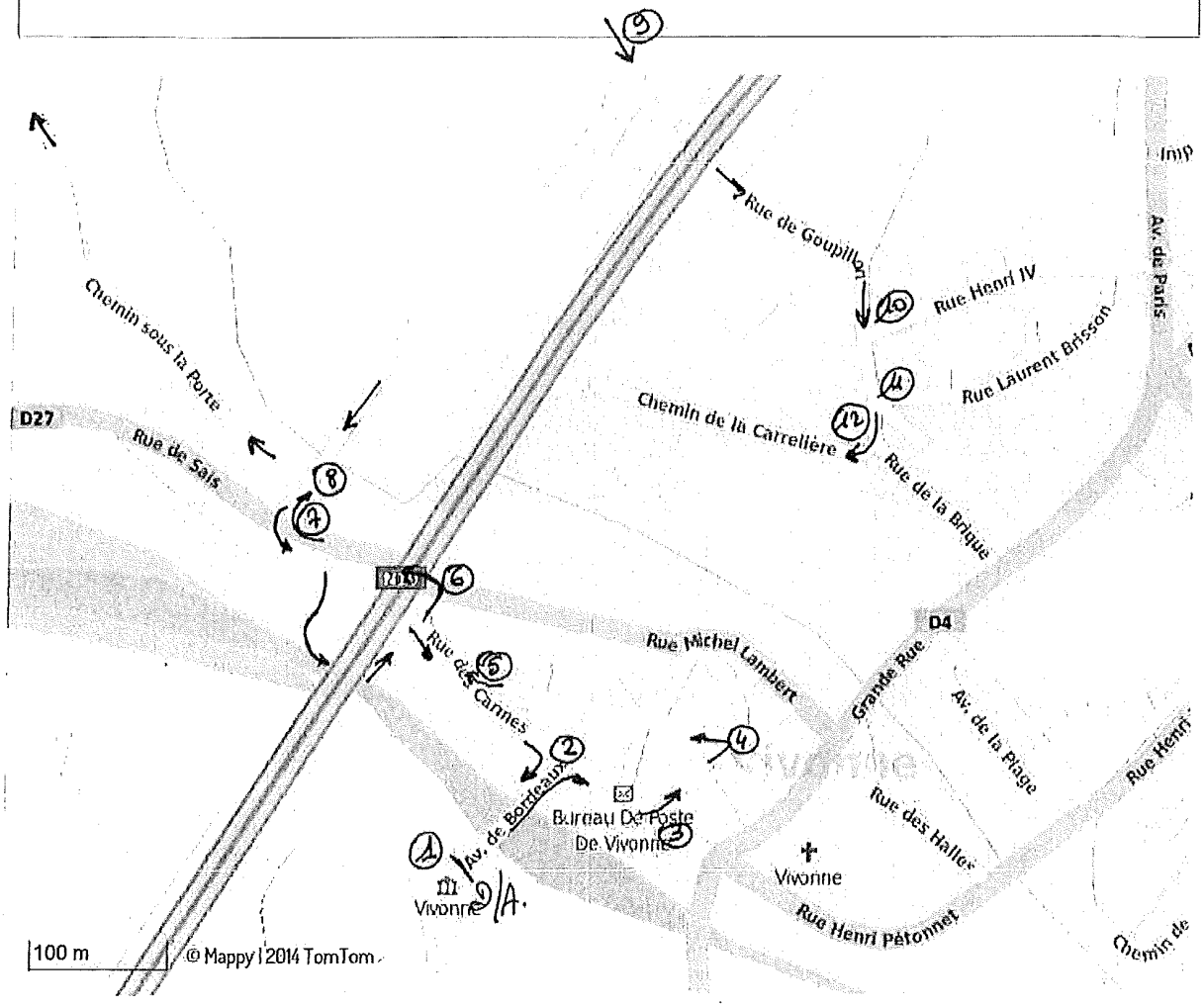

2 boucles

Annexe n°6 - Liste des points de passage délicats

Nom de l'épreuve : les 20èmes Foulées de l'Espoir

Localisation *(par exemple : croisement de la rue... avec la rue... ; rue...)*	**Commune** *(nom de la commune)*	**Dispositif retenu** *(par exemple : signalisation, barrages, forces de l'ordre, signaleurs, drapeau jaune, etc.)*
Avenue de Bordeaux	Vivonne	voie fermée
Rue de la Mairie	Vivonne	voie fermée
Rue du château	Vivonne	signaleurs
Rue de la Tête Noire	Vivonne	signaleurs
Rue de Sais	Vivonne	signaleurs
Chemin sous la porte	Vivonne	signaleurs
Rue de Goupillon	Vivonne	signaleurs
Rue des Carmes	Vivonne	signaleurs

Fait à Vivonne , le 12 juillet 2017

Signature

Annexe 3-

VIGIPIRATE

RECOMMANDATIONS
à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

VIGIPIRATE

Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte - veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

contrôle des accès *	- réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) - renforcer le contrôle des accès aux établissements ↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis ; ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires*
contrôle des livraisons	- contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation - pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	pour les établissements recevant du public : - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie ***mais*** - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables - signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement - signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	- rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats - rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- o les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- o les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- o le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

PREFECTURE

86-2017-09-15-003

ARRETE TRAIL DES CHATAIGNIERS

ARRET AUTORISANT LA COURSE PEDESTRE LE TRAIL DES CHATAIGNIERS LE 14 OCTOBRE 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections
et de l'état civil

Arrêté N° 2017-DRLP-BREEC- 377
en date du 18 SEP. 2017
portant autorisation d'une course pédestre intitulée « Le Trail des Châtaigniers » organisée le 14 octobre 2017

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.231-3 ; R331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-025 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Philippe MARCHAND, président de l'association "Oxygène Plus" en vue d'être autorisé d'organiser une course pédestre intitulée « Le Trail des Châtaigniers » le 14 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade du 21 août 2017 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 5 septembre 2017;

VU l'arrêté n° 44/2017 en date 6 septembre 2017 de la mairie de Sèvres-Anxaumont réglementant la circulation surle chemin rural ;

VU l'avis du conseil départemental – DAEE- du 7 septembre 2017;

VU l'annexe 1 relative à la liste des signaleurs ;

VU l'annexe 2 relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

VU l'annexe 3 relative aux prescriptions VIGIPIRATE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La manifestation sportive dénommée « Le Trail des Châtaigniers » est autorisée à se dérouler le 14 octobre 2017 aux conditions déterminées ci-après :

a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux, sur les différentes rues empruntées où les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué ;

b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;

c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite, ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;

d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs ;

f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;

g) les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

h) les responsables de l'événement prendront toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants lors des franchissements des routes ou des carrefours dangereux.

Concernant la commune de Sèvres-Anxaumont : La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur sont interdits sur les chemins ruraux n°28, 29, 31 et 34 à l'occasion de la manifestation prévue le 14 octobre 2017 dès 15h00 et pour la durée de l'épreuve.

Cette interdiction de circulation et de stationnement n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

Les concurrents sont tenus d'observer strictement les règles du code de la route,

ARTICLE 2:

Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités.** Ils devront impérativement

assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront connaître parfaitement les consignes de sécurité. Les signaleurs devront être équipés des effets indispensables (gilet, brassards, téléphone-radio) et que tous aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité, notamment à toutes les intersections.

Les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué et être présents à chaque intersection traversée permettant la viabilité de l'itinéraire.

ARTICLE 3 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.
Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.
Ils auront la charge de mettre en place une signalisation routière adéquate.

ARTICLE 6 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence d'Action Sauvetage comprenant 4 intervenants secouristes et d'une ambulance.

ARTICLE 7 :

L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne, Direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Émile SOUMBO

Annexe 1

Nom et Prénom	N° permis de conduire	Lieux
HULIN Michel	uc45878	POITIERS 86
HULIN Marie Odile	AR9201	POITIERS 86
VILRET Pascal	850786300419	POITIERS 86
VILRET Marie hélène	800886300260	POITIERS 86
BOUIGEON Christine	780786300051	POITIERS 86
CROIZET Pascal	840216110049	
FONTAINE Jean Claude	2665466917	POITIERS 86
FONTAINE Sylvaine	130769	LAVAL
PROD'HOMME Sylvie	791086301013	POITIERS 86
MALVE Stéphane	810637201209	POITIERS 86
CHICARD Jean michel	209997	POITIERS 86
CHICARD Brigitte	224133	POITIERS 86
MARCHAND Philippe	236416	POITIERS 86
BREY Jean Louis	760186301090	POITIERS 86
CHOLET Dominique	920786300447	POITIERS 86
BARILLOT Philippe	154096	POITIERS 86
CHAMPAIN Philippe	790786300395	POITIERS 86
MARCHAND Martine	770986300632	POITIERS 86
COUVRAT Fabrice	82631	POITIERS 86
PATRIER Stéphane	790 386 300 509	POITIERS 86

TRAIL

Association OXYGENE PLUS
5 Rue de Moulins
86500 SEVRES ANXAUMONT
Tél. : 05 49 56 36 01
Siret : 504 844 465 00014

www.calculitineraires.fr

Trail des Châtaigners

Distance : 7528.5 **m soit :** 7.53 **km**

Topographie du parcours

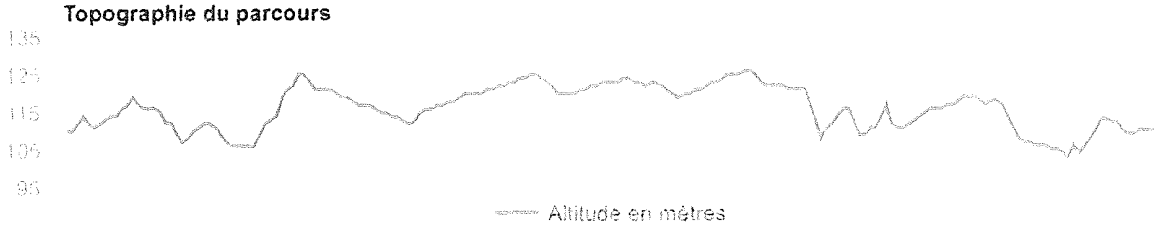

Trail des Châtaigniers
Sèvres-Anxaumont (86)
14 octobre 2017
99m de dénivelé positif.

www.calculitineraires.fr

Trail des Châtaigners

Distance : 7528.5 m soit : 7.53 km

Topographie du parcours

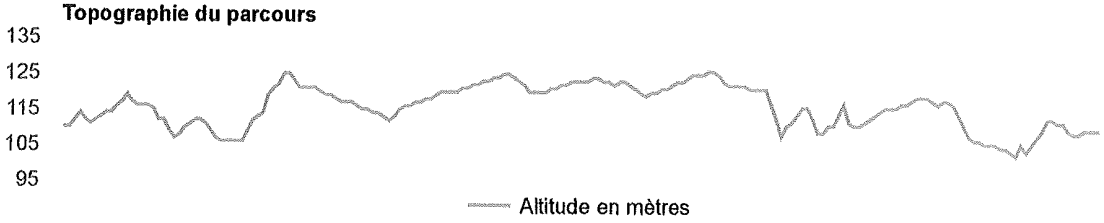

Trail des Châtaigniers
Sèvres-Anxaumont (86)
14 octobre 2017
99m de dénivelé positif.

Annexe 3

VIGIPIRATE

RECOMMANDATIONS
à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

VIGIPIRATE

Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte - veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

contrôle des accès *	- réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) - renforcer le contrôle des accès aux établissements ↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis ; ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires*
contrôle des livraisons	- contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation - pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	pour les établissements recevant du public : - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie ***mais*** - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables - signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement - signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	- rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats - rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- o les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- o les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- o le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

Préfecture de la Vienne

86-2017-09-06-004

Arrêté n°2017-DRLP/BCRR-14 en date du 6 septembre 2017 portant autorisation de remise de récépissés de demande de carte de séjour à des agents du service de l'immigration et de l'intégration dans le cadre du guichet accueil unique étrangers délocalisé à la Maison des étudiants de l'Université de Poitiers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et Réglementation routières
Régie de recettes

ARRETE N° 2017-DRLP/BCRR-14
en date du 6 septembre 2017

portant autorisation de remise de récépissés de demande de carte de séjour à des agents du service de l'immigration et de l'intégration dans le cadre du guichet accueil unique étrangers délocalisé à la Maison des étudiants de l'Université de Poitiers

La préfète de la Vienne
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1993 modifié par ceux des 15 avril 1996, 13 février 1998 et 1er octobre 2002, portant création de la régie de recettes de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2014 modifié portant nomination du régisseur, des régisseurs adjoints et d'un mandataire à la régie des recettes de la préfecture et des sous-préfectures de la Vienne ;

Vu le décret en date du 9 août 2017 nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-025 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la Directive nationale d'organisation pour l'amélioration de l'accueil des étrangers en préfecture du Ministère de l'Intérieur du 3 janvier 2014 ;

Vu la convention de partenariat relative à la simplification des démarches administratives conduisant à la délivrance de titres de séjour pour les étudiants étrangers signée entre l'Université de Poitiers et la Préfecture de la Vienne le 4 juillet 2017 ;

Vu l'instruction du gouvernement INTV1518417J du 3 septembre 2015 relative à l'amélioration des conditions d'accueil des étudiants étrangers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

7, Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Le régisseur remettra des récépissés de demande de carte de séjour au service immigration et intégration les mardi, mercredi et vendredi matins dans le cadre des permanences organisées au guichet délocalisé à la Maison des étudiants de l'Université de Poitiers. Ils seront restitués à la régie le soir.

Article 2 : Les agents autorisés à prendre, transporter à la Maison des étudiants et manipuler ces titres sont :
- Mme Carole AUDOUIN
- M. Sébastien AUPETIT
- Mme Coralie BOUCHAUD
- Mme Mélanie ALLAOUI
- Mme Nathalie SZABO
- M. Renaud TEXIER.

Article 3 : Pendant les pauses déjeuner, les récépissés de demande de carte de séjour seront entreposés au coffre installé à cet effet à la Maison des étudiants.

Article 4 : La présente décision sera applicable du 19 septembre 2017 au 15 décembre 2017.

Article 5 : Le régisseur se réserve le droit de modifier les modalités d'organisation de cette remise de récépissés aux agents du service de l'immigration et de l'intégration. Toute modification dans l'organisation des permanences assurées au guichet délocalisé et ayant des conséquences notamment sur le transport ou la remise des récépissés sera immédiatement portée à la connaissance du régisseur.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée :

- au directeur de la DRLP
- au chef de service de l'immigration et de l'intégration
- au chef du bureau de la circulation et de la réglementation routière
- au régisseur de recettes
- aux régisseurs adjoints
- au mandataire

Fait à Poitiers, le 6 septembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

Emile SOUMBO

7, Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-09-14-005

Arrêté n°2017-SG-SCAADE-063 en date du 14 septembre 2017 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Service coordination et animation de l'administration
départementale de l'État

Arrêté n°2017-SG-SCAADE-063
en date du
14 SEP. 2017
portant modification de la composition de la commission de
surendettement des particuliers

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code civil ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de procédure civile

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et de la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret n°2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret du 18 décembre 2015 adaptant les services déconcentrés à la direction générale des finances publiques à la réforme territoriale entrant en vigueur au 1er janvier 2016;

Vu le décret du 6 juin 2016 nommant Monsieur Gérard PERRIN, administrateur général des finances publiques de 1ère classe , directeur départemental des finances publiques de la Vienne;

Vu le décret du 9 août 2017 du président de la république portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-BOA-04 du 14 mars 1990 portant constitution de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-001 en date du 25 janvier 2017 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers ;

Vu la circulaire n° 3.558/SG du premier ministre en date du 21 février 1990 relative à la mise en place et au fonctionnement des commissions départementales d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles ;

Vu la circulaire du 24 mars 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers prise en application du titre III du livre III du code de la consommation ;

Vu la circulaire du 12 mars 2004 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 : La commission départementale de surendettement des particuliers est composée comme suit :

a) la préfète de la Vienne, présidente, ou son délégué, le sous-préfet de Châtellerault.

b) le directeur départemental des Finances Publiques de la Vienne

- **Monsieur Gérard PERRIN**, Administrateur Général des Finances Publiques de 1ére classe ou son délégué nommément désigné :
- **Mr Philippe LE BRIS,** Administrateur des Finances Publiques, responsable du Pôle Gestion Publique à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne
En cas d'empêchement de ce dernier, sont nommés en tant que représentants du délégué :
- **Mme Nathalie VIAULT**, Administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division des collectivité locales et de l'action économique à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne
- **Mme Marie-Geneviéve LACOSTE,** Inspectrice Divisionnaire, division des collectivité locales et de l'action économique à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne

c) le directeur départemental de la Banque de France ou son représentant

d) le représentant des établissements de crédits et des entreprises d'investissement
- **Mme Christine MARROUX**, Chef de service Recouvrement au Crédit Agricole Mutuel Touraine et du Poitou, titulaire

Ou sa suppléante,

- **Mme Patricia CHALLET**, Responsable contentieux et surendettement à la caisse d'épargne Aquitaine Poitou-Charentes

e) le représentant des associations familiales ou de consommateurs
- **Madame Dany COURTAUD**, représentant l'union départementale des associations familiales (UDAF), titulaire,

Ou son suppléant,

- **M. André VIGNER**, représentant la confédération syndicale des familles.

f) un conseiller juridique
- **Mme Chantal SIMONET,** magistrat retraité, titulaire

ou son suppléant:
- **M. Jean-Marie BILLOUIN**, retraité , licencié en droit

g) un conseiller en économie sociale et familiale
- **Mme Emilie ARTES**, conseillère en économie sociale et familiale, titulaire,

Ou sa suppléante :

- **Mme Chantal RICARD**, conseillère en économie sociale et familiale

Article 2 : Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur départemental de la Banque de France.

Article 3 : Sont désignés pour une durée de deux ans renouvelables :
- le représentant des établissements de crédits et des entreprises d'investissement, et le représentant des associations familiales ou de consommateurs ainsi que leurs suppléants,
- le conseiller juridique et le conseiller en économie sociale et familiale ainsi que leurs suppléants.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-001 en date du 25 janvier 2017sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,

Isabelle DILHAC

Préfecture de la Vienne

86-2017-09-07-008

Arrêté n°2017-SIDPC-041 fixant les prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de Chardes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2017-SIDPC-041

Arrêté fixant les prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de Chardes

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'énergie, et notamment ses articles R.521-43 et R.521-44 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.214-115 à R.214-117 et R.214-122 à R.214-128 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, et notamment son article 14 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la République nommant madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2001 acceptant le renouvellement de la concession de l'Isle-Jourdain – Chardes à EDF ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008 relatif au classement des barrages hydroélectriques sur la Vienne relevant du régime de la concession ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2011 portant approbation du plan d'organisation temporaire en cas de crues avec complication des plans d'eau des barrages de Jousseau, Chardes et La Roche ;

VU l'étude de dangers du 8 juillet 2013 transmise par la société EDF au service du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques par courrier du 16 juillet 2013 ;

VU le rapport du service de contrôle en date du 8 juin 2017 ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers du barrage de Chardes ne met en évidence aucun élément nouveau remettant en cause le niveau de sûreté de l'ouvrage ;

CONSIDERANT qu'au vu de l'analyse des risques et des barrières de prévention et de protection en place, des mesures pour l'amélioration et le maintien du niveau de sécurité ont été identifiées ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er

La société Électricité de France (EdF), Unité de Production Centre, exploitant l'ouvrage hydraulique de Chardes met en œuvre dans les délais définis l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Article 2 Mesures de maintien du niveau de sécurité

Tous les dispositifs concourant à la sécurité de l'ouvrage et – pour ce qui le concerne – au bon déroulement du plan d'organisation temporaire approuvé par arrêté préfectoral du 10 mai 2011 doivent être maintenus par l'exploitant à leur niveau de fiabilité et robustesse décrits dans l'étude de dangers en date du 8 juillet 2013.

Article 3 Mesures d'amélioration du niveau de sécurité

Les actions et mesures d'amélioration identifiées dans l'étude de danger du barrage de Chardes et listées par le présent article doivent être mises en œuvre au plus tard dans les délais indiqués ci-dessous :

- Étude des dispositions à mettre en œuvre pour assurer le passage des crues selon l'échéancier suivant :
    - avant-projet sommaire, incluant une étude de stabilité et la proposition d'une crue de référence, transmis au plus tard le 31 décembre 2020 ;
    - avant-projet détaillé comprenant un échéancier transmis au plus tard le 31 décembre 2021 ;
- Diagnostic sur l'état des matériaux constitutifs de l'ouvrage et sur la résistance à l'agression à long terme par l'eau de la retenue (via les circulations) avant le 31 décembre 2017 ;
- Remplacement de la vanne Stoney n°4 avant le 31 décembre 2017.

Article 4 Modification des hypothèses et conclusions

Lorsque des circonstances nouvelles remettent en cause de façon notable les conclusions ou hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers, l'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'en informer le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH).

Lorsque ces circonstances nouvelles sont la conséquence d'une action programmée ou envisagée par l'exploitant, celui-ci en informe préalablement le SCSOH. Le cas échéant, des études complémentaires ou nouvelles peuvent être demandées à l'exploitant dans les formes prévues par l'article R.214-117 du code de l'environnement. Dans ce cas, la mise en œuvre de ces actions programmées ou envisagées par l'exploitant peut être conditionnée à la production de ces éléments complémentaires.

Article 5 Mise à jour de l'étude de dangers

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R.214-117 du code de l'environnement, la prochaine mise à jour de l'étude de dangers du barrage de Chardes est réalisée et transmise avant le 31 décembre 2032.

Article 6 Prescriptions relatives à la surveillance de l'ouvrage

Le barrage de Chardes doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- Transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance (incluant le rapport de la visite technique approfondie) mentionné à l'article R.214-122 avant le 30 septembre 2017 puis au moins une fois tous les 3 ans ;
- Transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport d'auscultation mentionné à l'article R.214-122 avant le 30 juin 2018, puis au moins une fois tous les 5 ans.

Article 7 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vienne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être exercé devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

Article 8 Exécution

Le présent arrêté est notifié au directeur de l'Unité de Production Centre de la société EdF.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne :

- le secrétaire général de la préfecture,
- la sous-préfète, directrice de cabinet,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Poitiers, le 7 septembre 2017

La préfète de la Vienne,

Isabelle DILHAC

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

Préfecture de la Vienne

86-2017-09-07-009

Arrêté n°2017-SIDPC-042 fixant les prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de Jousseau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2017-SIDPC-042

Arrêté fixant les prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de Jousseau

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'énergie, et notamment ses articles R.521-43 et R.521-44 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.214-115 à R.214-117 et R.214-122 à R.214-128 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, et notamment son article 14 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la République nommant madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2001 acceptant le renouvellement de la concession de Jousseau à EDF ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008 relatif au classement des barrages hydroélectriques sur la Vienne relevant du régime de la concession ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2011 portant approbation du plan d'organisation temporaire en cas de crues avec complication des plans d'eau des barrages de Jousseau, Chardes et La Roche ;

VU l'étude de dangers du 19 août 2013 transmise par la société EDF au service du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques par courrier du 30 août 2013 ;

VU le rapport du service de contrôle en date du 8 juin 2017 ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers du barrage de Jousseau ne met en évidence aucun élément nouveau remettant en cause le niveau de sûreté de l'ouvrage ;

CONSIDERANT qu'au vu de l'analyse des risques et des barrières de prévention et de protection en place, des mesures pour l'amélioration et le maintien du niveau de sécurité ont été identifiées ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er

La société Électricité de France (EdF), Unité de Production Centre, exploitant l'ouvrage hydraulique de Jousseau met en œuvre dans les délais définis l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Article 2 Mesures de maintien du niveau de sécurité

Tous les dispositifs concourant à la sécurité de l'ouvrage et – pour ce qui le concerne – au bon déroulement du plan d'organisation temporaire approuvé par arrêté préfectoral du 10 mai 2011 doivent être maintenus par l'exploitant à leur niveau de fiabilité et robustesse décrits dans l'étude de dangers en date du 19 août 2013.

Article 3 Mesures d'amélioration du niveau de sécurité

Les actions et mesures d'amélioration identifiées dans l'étude de danger du barrage de Jousseau et listées par le présent article doivent être mises en œuvre au plus tard dans les délais indiqués ci-dessous :

- Recalibrage des évacuateurs de crue dimensionné pour le passage d'une crue millénale, selon l'échéancier suivant :
    - avant-projet sommaire, incluant une étude de stabilité sous sollicitations statistiques et dynamiques, comprenant une étude de la réponse dynamique des piles à une sollicitation sismique, transmis au plus tard le 31 décembre 2018 ;
    - avant-projet détaillé transmis au plus tard le 31 décembre 2019 ;
    - travaux mis en œuvre avant le 31 décembre 2023 ;
- Diagnostic sur l'état des matériaux constitutifs de l'ouvrage et sur la résistance à l'agression à long terme par l'eau de la retenue (via les circulations) réalisé au plus tard le 31 décembre 2017.

Article 4 Modification des hypothèses et conclusions

Lorsque des circonstances nouvelles remettent en cause de façon notable les conclusions ou hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers, l'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'en informer le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH).

Lorsque ces circonstances nouvelles sont la conséquence d'une action programmée ou envisagée par l'exploitant, celui-ci en informe préalablement le SCSOH. Le cas échéant, des études complémentaires ou nouvelles peuvent être demandées à l'exploitant dans les formes prévues par l'article R.214-117 du code de l'environnement. Dans ce cas, la mise en œuvre de ces actions programmées ou envisagées par l'exploitant peut être conditionnée à la production de ces éléments complémentaires.

Article 5 Mise à jour de l'étude de dangers

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R.214-117 du code de l'environnement, la prochaine mise à jour de l'étude de dangers du barrage de Jousseau est réalisée et transmise avant le 31 décembre 2032.

Article 6 Prescriptions relatives à la surveillance de l'ouvrage

Le barrage de Jousseau doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- Transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance (incluant le rapport de la visite technique approfondie) mentionné à l'article R.214-122 avant le 30 septembre 2017 puis au moins une fois tous les 3 ans ;
- Transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport d'auscultation mentionné à l'article R.214-122 avant le 31 décembre 2021, puis au moins une fois tous les 5 ans.

Article 7 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vienne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être exercé devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

Article 8 Exécution

Le présent arrêté est notifié au directeur de l'Unité de Production Centre de la société EdF.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne :

- le secrétaire général de la préfecture,
- la sous-préfète, directrice de cabinet,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Poitiers, le 7 septembre 2017

La préfète de la Vienne,

Isabelle DILHAC

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

Préfecture de la Vienne

86-2017-09-07-010

Arrêté n°2017-SIDPC-043 fixant les prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de La Roche

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2017-SIDPC-043

Arrêté fixant les prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de La Roche

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'énergie, et notamment ses articles R.521-43 et R.521-44 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.214-115 à R.214-117 et R.214-122 à R.214-128 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, et notamment son article 14 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la République nommant madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2001 acceptant le renouvellement de la concession de l'Isle-Jourdain – Chardes à EDF ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008 relatif au classement des barrages hydroélectriques sur la Vienne relevant du régime de la concession ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2011 portant approbation du plan d'organisation temporaire en cas de crues avec complication des plans d'eau des barrages de Jousseau, Chardes et La Roche ;

VU l'étude de dangers du 29 juin 2012 transmise par la société EDF au service du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques par courrier du 4 juillet 2012 ;

VU le rapport du service de contrôle en date du 8 juin 2017 ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers du barrage de La Roche ne met en évidence aucun élément nouveau remettant en cause le niveau de sûreté de l'ouvrage ;

CONSIDERANT qu'au vu de l'analyse des risques et des barrières de prévention et de protection en place, des mesures pour l'amélioration et le maintien du niveau de sécurité ont été identifiées ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er

La société Électricité de France (EdF), Unité de Production Centre, exploitant l'ouvrage hydraulique de La Roche met en œuvre dans les délais définis l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Article 2 Mesures de maintien du niveau de sécurité

Tous les dispositifs concourant à la sécurité de l'ouvrage et – pour ce qui le concerne – au bon déroulement du plan d'organisation temporaire approuvé par arrêté préfectoral du 10 mai 2011 doivent être maintenus par l'exploitant à leur niveau de fiabilité et robustesse décrits dans l'étude de dangers en date du 29 juin 2012.

Article 3 Mesures d'amélioration du niveau de sécurité

Les actions et mesures d'amélioration identifiées dans l'étude de danger du barrage de La Roche et listées par le présent article doivent être mises en œuvre au plus tard dans les délais indiqués ci-dessous :

- Recalibrage des évacuateurs de crue dimensionné pour le passage d'une crue millénale, selon l'échéancier suivant :
    - avant-projet sommaire, incluant une étude de stabilité, transmis au plus tard le 31 décembre 2019 ;
    - avant-projet détaillé transmis au plus tard le 31 décembre 2020 ;
    - travaux mis en œuvre avant le 31 décembre 2025 ;

Article 4 Modification des hypothèses et conclusions

Lorsque des circonstances nouvelles remettent en cause de façon notable les conclusions ou hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers, l'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'en informer le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH).

Lorsque ces circonstances nouvelles sont la conséquence d'une action programmée ou envisagée par l'exploitant, celui-ci en informe préalablement le SCSOH. Le cas échéant, des études complémentaires ou nouvelles peuvent être demandées à l'exploitant dans les formes prévues par l'article R.214-117 du code de l'environnement. Dans ce cas, la mise en œuvre de ces actions programmées ou envisagées par l'exploitant peut être conditionnée à la production de ces éléments complémentaires.

Article 5 Mise à jour de l'étude de dangers

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R.214-117 du code de l'environnement, la prochaine mise à jour de l'étude de dangers du barrage de La Roche est réalisée et transmise avant le 31 décembre 2032.

Article 6 Prescriptions relatives à la surveillance de l'ouvrage

Le barrage de La Roche doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- Transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance (incluant le rapport de la visite technique approfondie) mentionné à l'article R.214-122 avant le 30 septembre 2017 puis au moins une fois tous les 3 ans ;
- Transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport d'auscultation mentionné à l'article R.214-122 avant le 31 décembre 2021, puis au moins une fois tous les 5 ans.

Article 7 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vienne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être exercé devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

Article 8 Exécution

Le présent arrêté est notifié au directeur de l'Unité de Production Centre de la société EdF.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne :

- le secrétaire général de la préfecture,
- la sous-préfète, directrice de cabinet,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Poitiers, le 7 septembre 2017

La préfète de la Vienne,

Isabelle DILHAC

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

Tribunal administratif 86

86-2017-09-01-013

TA86_IMP153-20170912115145
Décision portant délégation de pouvoirs du président aux magistrats

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS

TA86 n° 2017-006

Le président du tribunal administratif de Poitiers,

Vu le code de justice administrative,

DÉCIDE

Les magistrats affectés au tribunal administratif de Poitiers dont les noms suivent sont désignés pour statuer sur les litiges mentionnés aux articles R. 222-13, L. 774-1, R. 778-3 et R. 779-1 du code de justice administrative :

- M. Didier ARTUS, président,
- M. Damien LEMOINE, président,
- M. Philippe LACAÏLE, premier conseiller,
- M. Bernard BONNELLE, premier conseiller,
- M. Denis LACASSAGNE, premier conseiller,
- M. Philippe DELVOLVÉ, premier conseiller,
- M. Olivier GUIARD, premier conseiller,
- M. François-Joseph REVEL, premier conseiller,
- M. Sébastien ELLIE, premier conseiller,
- Mme Eve WOHLSCHLEGEL, premier conseiller.

Poitiers, le 1er septembre 2017

Le président,

François LAMONTAGNE

Tribunal administratif 86

86-2017-09-01-014

TA86_IMP153-20170912115203
Décision portant délégation de pouvoirs aux magistrats

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS

TA86 n° 2017-007

Le président du tribunal administratif de Poitiers,

AUTORISE

- Mme Marie BOUTET, premier conseiller,

- Mme Nadia BARDAD, conseiller,

- Mme Carine FARAULT, conseiller,

- Mme Marie BRUNET, conseiller,

- M. Baptiste HENRY, conseiller,

à exercer par délégation les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article R. 779-1 du code de justice administrative.

Fait à Poitiers, le 1er septembre 2017

Le président,

François LAMONTAGNE

Tribunal administratif 86

86-2017-09-01-015

TA86_IMP153-20170912115223
Décision portant délégation de pouvoirs du président aux magistrats

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS

TA86 n° 2017-009

DECISION

Le président du tribunal administratif de Poitiers,

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles L. 511-2, L. 521-1, L. 521-2, L. 521-3, L. 551-1, L. 552-1, L. 554-1, L. 776-1, R. 531-1, R. 532-1, R. 541-1, R. 776-1, R. 776-2, R. 776-14 et suivants,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 123-8, R. 123-10, R. 123-11, R. 581-30 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-10, R. 123-19, R. 123-21-1, R. 123-22-1,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L. 512-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 7,

DECIDE

ARTICLE 1er : sont désignés dans les fonctions de juge des référés et de juge de la suspension sur déférés préfectoraux :

- M. Didier ARTUS, président
- M. Damien LEMOINE, président
- M. Philippe LACAÏLE, premier conseiller
- M. Bernard BONNELLE, premier conseiller
- M. Denis LACASSAGNE, premier conseiller
- M. Philippe DELVOLVÉ, premier conseiller
- M. Olivier GUIARD, premier conseiller
- M. François-Joseph REVEL, premier conseiller
- M. Sébastien ELLIE, premier conseiller
- Mme Marie BOUTET, premier conseiller

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement du président du tribunal administratif, et des magistrats visés à l'article 1er, sont autorisés à exercer les fonctions de juge des référés et de juge de la suspension sur déférés préfectoraux :

- Mme Eve WOHLSCHLEGEL, conseiller
- Mme Nadia BARDAD, conseiller
- Mme Carine FARAULT, conseiller
- Mme Marie BRUNET, conseiller
- M. Baptiste HENRY, conseiller

ARTICLE 3 : Sont désignés pour exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions combinées de l'article L. 512-1 III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et des articles R. 776-14 et suivants du code de justice administrative les magistrats suivants :

- M. Didier ARTUS, président
- M. Damien LEMOINE, président
- M. Philippe LACAÏLE, premier conseiller
- M. Bernard BONNELLE, premier conseiller
- M. Denis LACASSAGNE, premier conseiller
- M. Philippe DELVOLVÉ, premier conseiller
- M. Olivier GUIARD, premier conseiller
- M. François-Joseph REVEL, premier conseiller
- M. Sébastien ELLIE, premier conseiller
- Mme Marie BOUTET, premier conseiller
- Mme Eve WOHLSCHLEGEL, conseiller
- Mme Nadia BARDAD, conseiller
- Mme Carine FARAULT, conseiller
- Mme Marie BRUNET, conseiller
- M. Baptiste HENRY, conseiller

ARTICLE 4 : les magistrats désignés aux articles 1 et 2 sont autorisés à exercer les pouvoirs conférés au président du tribunal par l'article 7 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

ARTICLE 5 : les magistrats désignés aux articles 1 et 2 sont autorisés à exercer les pouvoirs conférés par l'article R. 351-3 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : en cas d'absence ou d'empêchement du président du tribunal, les magistrats désignés aux articles 1 et 2 sont autorisés à exercer les pouvoirs conférés par les articles R. 123-8, R. 123-10, R. 123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : notification de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des départements du ressort du tribunal administratif de Poitiers, sera faite à MM. Didier ARTUS et Damien LEMOINE, présidents, MM. Philippe LACAÏLE, Bernard BONNELLE, Denis LACASSAGNE, Philippe DELVOLVÉ, Olivier GUIARD, François-Joseph REVEL, Sébastien ELLIE et Mme Marie BOUTET, premiers conseillers et M. Baptiste HENRY et Mmes Eve WOHLSCHLEGEL, Nadia BARDAD, Carine FARAULT et Marie BRUNET, conseillers ainsi qu'au greffier en chef du tribunal administratif.

Fait à Poitiers, le 1er septembre 2017

Le président,

François LAMONTAGNE